

DEPARTEMENT DE LA REUNION

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX PHENOMENES D'INONDATION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Enquête publique du 26 janvier 2015 au 26 février 2015



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

François FERRERE : avril 2015

Titre de l'enquête :

Enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, au titre du code de l'environnement, sur la commune de Sainte-Suzanne.

Prescription de l'enquête :

Arrêté de la Préfecture de La Réunion n° 05253 / SG/DRCTCV/BCLU, enregistré le 19 décembre 2014

Date de l'enquête :

Du 26 janvier 2015 au 26 février 2015

Désignation du Commissaire enquêteur :

Décision du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion n° E14000034 /97 du 11 décembre 2014

Commissaire enquêteur :

Monsieur François-Louis FERRERE : Titulaire

Monsieur Gilbert DANDRADE : Suppléant

Contenu du rapport :

Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur

Annexes du rapport

Diffusion du rapport :

Préfet de La Réunion (1 exemplaire)

Président du Tribunal Administratif (1 exemplaire)

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1-PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE	5
1.1. Objet de l'enquête	5
1.2. Cadre juridique	6
1.3. Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques	7
1.4. Composition du dossier	9
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
2.1. Désignation des commissaires enquêteurs	11
2.2 Préparation et organisation de l'enquête.....	12
2.3. Publicité, affichage, information du public	13
2.4. Visites et réunions complémentaires	15
2.5. Climat de l'enquête	16
2.6. Déroulement des permanences	16
2.7. Clôture de l'enquête et transfert des registres et du dossier	16
2.8. Rédaction du rapport du Commissaire enquêteur	17
3 – OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE	18
3.1. Réception du public.....	18
3.2. Contributions apportées lors de l'enquête	18
3.3. Appréciation du Commissaire enquêteur	22
4– ANALYSE DES CONTRIBUTIONS, CONSULTATION ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	22
CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	95
ANNEXES – SOMMAIRE.....	100

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport du Commissaire enquêteur est structuré en cinq parties :

- Présentation générale de l'enquête publique
- Organisation et déroulement de l'enquête
- Observations recueillies pendant l'enquête publique
- Analyse des contributions et réponses du maître d'ouvrage
- Avis synthétique du Commissaire enquêteur

Le rapport est accompagné des annexes dont la liste figure en fin de rapport

Les conclusions motivées du Commissaire enquêteur font l'objet d'une partie autonome du rapport

Le Commissaire enquêteur déclare, solennellement, avoir mené cette enquête publique en toute indépendance, avec impartialité et objectivité.

1-PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE

Préambule

Sainte-Suzanne, comme pratiquement toutes les communes du département, est affectée par des phénomènes de mouvements de terrains et d'inondations. La commune, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, est dotée, depuis la date de son approbation en mai 2003, d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles inondation. Dans un contexte de développement urbain et en corollaire la vulnérabilité augmentée des biens et des personnes, l'Etat a élaboré un nouveau PPR. Sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, sont pris en compte dans ce projet de Plan de Prévention des Risques, les phénomènes d'inondations (hors submersion marine et ruissellement urbain) et les phénomènes de mouvements de terrain (hors érosion côtière).

1.1. Objet de l'enquête

Par un arrêté n° 05253 /SG/DRCTCV/BCLU enregistré le 19 novembre 2014 (joint en annexe), le Préfet de La Réunion a prescrit, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, l'ouverture d'une enquête publique, au titre du code de l'environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvement de terrain.

Dans ce cadre, cette présente enquête a pour objet, d'informer le public, de recueillir ses observations, de les faire analyser par le Maître d'ouvrage de l'opération, et par le Commissaire enquêteur qui, en dernier lieu, formulera un avis sur l'intérêt général de ce projet de Plan de Prévention des Risques inondation et mouvements de terrain sur la commune de Sainte-Suzanne.

A cette fin, est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Sainte-Suzanne, un dossier unique composé notamment : d'une partie relative au rapport de présentation qui comprend une note de présentation détaillée, des documents graphiques et d'une partie concernant le règlement. Le public peut ainsi, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie, prendre connaissance des dispositions prises pour ce projet de PPR. Il peut consigner directement ses remarques sur le registre ouvert à cet effet ou écrire au Commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête fixé à la mairie de Sainte-Suzanne (Hôtel de Ville / 3, rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte-Suzanne).

1.2. Cadre juridique

Le dossier élaboré par l'Etat, représenté par le Préfet, s'inscrit dans le cadre régissant la procédure de mise en œuvre d'un projet de Plan de Prévention des Risques et est présenté conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code de l'environnement et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

1.3. Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques

L'Etat, depuis la mise en œuvre de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier), élabore et met en application les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles définissant les zones exposées aux risques et les règles d'urbanisme compatibles avec cette exposition dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens.

Le Plan de Prévention des Risques a notamment pour objet, en tant que de besoin :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ✓ de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1^{er} paragraphe ;
- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- ✓ de définir dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces principes sont traduits dans des documents graphiques qui définissent les zonages réglementaires en fonction des risques inondation et mouvement de terrain et des enjeux de protection des personnes et de préservation des biens. Le zonage établi fait ressortir deux zones :

Zones d'interdiction



R1

Aléa fort d'inondation combiné à un aléa mouvements de terrain.
Aléa élevé ou très élevés mouvements de terrain combiné à un aléa fort, moyen, et faible inondation.
Aléa résiduel fort inondation
Aléa très élevé et élevé mouvements de terrain combiné à un aléa résiduel moyen ou faible inondation



R2

Aléa moyen mouvements de terrain et un aléa nul, faible ou moyen inondation.
Aléa moyen mouvements de terrain combiné à un aléa résiduel, moyen ou faible inondation.

Zones de prescriptions



B2u

Aléa moyen de mouvements de terrain en zone « secteurs urbains à enjeux sécurisables ».
Aléa moyen de mouvements de terrain en zone « secteurs urbains à enjeux sécurisables » et un aléa nul, faible ou moyen inondation.
Aléa moyen de mouvements de terrain en zone « secteurs urbains à enjeux sécurisables » et un aléa résiduel faible ou résiduel moyen inondation



B2

Aléa moyen inondation et aléa nul ou faible à modéré mouvements de terrain.
Aléa résiduel moyen inondation combiné à un aléa mouvements de terrain faible à modéré.



B3

Aléa faible à modéré mouvements de terrain combiné à un aléa faible inondation ou à un aléa résiduel faible inondation.



Aléa faible à modéré mouvements de terrain combiné à un aléa nul inondation.
Aléa nul inondation et nul mouvements de terrain.

1.4. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- ◆ Dans un document unique : DEPARTEMENT DE LA REUNION – Commune de Sainte-Suzanne « Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) « inondations et mouvements de terrain »

- ❖ PARTIE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

1. Introduction
2. Présentation du PPR
3. Présentation générale de la commune
4. Historicité et caractérisation des phénomènes naturels
5. Caractérisation et cartographie des aléas
6. Lexique des sigles et termes techniques
7. Principaux textes officiels

- ❖ PARTIE 2 : REGLEMENT

11. Les dispositions générales
12. Avertissements et recommandations
13. Dispositions réglementaires
14. Dispositions applicables à toutes les zones
15. Dispositions applicables en zone rouge R1
16. Dispositions applicables en zone rouge R2
17. Dispositions applicables en zone bleue B2U
18. Dispositions applicables en zone bleue B2
19. Dispositions applicables en zone bleue B3
20. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - Annexe 1- Définition des équipements sensibles
 - Annexe 2 - les études techniques
 - Annexe 3 - Lexique

Annexe 4 – Critères de détermination des secteurs urbains à enjeux
sécurisables

Annexe 5 - Eléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes
d'urbanisme

❖ **PARTIE 3 : DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Cartographie des aléas mouvements de terrain

Carte générale de la commune – Echelle 1/15 000

Cartes détaillées de la commune (5) – Echelle 1/5 000

Cartographie des aléas inondations

Carte générale de la commune – Echelle 1/15 000

Cartes détaillées de la commune (5) – Echelle 1/5 000

Zonage réglementaire du risque

Carte générale de la commune – Echelle 1/15 000

Cartes détaillées de la commune (5) – Echelle 1/5 000

❖ **PARTIE 4 : ANNEXES DU PPR**

Annexe 1 : Revue de presse de la DEAL « Sainte-Suzanne dans la tourmente »

Annexe 2 : Cartographie de phénomènes historiques observés sur la commune
de Sainte-Suzanne

Annexe 3 : Cartographie des équipements sensibles (enjeux) sur la commune
de Sainte-Suzanne

Annexe 4 : Avis techniques et analyses d'études sur la commune de Sainte-
Suzanne

Annexe 5 : Bilan de la concertation (*)

(*) Ce bilan comprend notamment les avis :

- de la commune de Sainte-Suzanne (Avis favorable rendu dans la
délibération du conseil municipal du 22 décembre 2014)

- de la CINOR (Avis favorable rendu dans la délibération du conseil de la communauté le 18 décembre 2014)
 - de la Chambre d'Agriculture (Avis réputé favorable puisque non parvenu dans le délai légal)
 - la DAAF et l'ONF, consultés, n'ont pas émis d'avis sur le dossier
-
- ◆ L'arrêté n° 05253 /SG/DRCTCV/BCLU enregistré le 19 décembre 2014 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune Sainte-Suzanne, d'une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, au titre du code de l'environnement ;
 - ◆ Un registre d'enquête, coté et paraphé, permettant de recevoir les observations du public.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation des commissaires enquêteurs

Par une lettre, enregistrée le 4 décembre 2014 au Tribunal Administratif, le Préfet de La Réunion demande la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

« Enquête publique environnementale préalable à l'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles de la commune de Sainte-Suzanne relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain ».

Dans sa décision n° E14000034/97 du 11 décembre 2014 (jointe en annexe), la magistrate déléguée en matière d'enquêtes publiques a désigné :

- Monsieur François-Louis FERRERE, commissaire enquêteur titulaire ;

- Monsieur Gilbert DANDRADE, commissaire enquêteur suppléant.

2.2 Préparation et organisation de l'enquête

Le calendrier des permanences a été établi en concertation avec les Commissaires enquêteurs.

Une première réunion de travail a eu lieu le 15 janvier 2015 dans les locaux de la DEAL, en présence des représentants du Maître d'ouvrage et des deux commissaires enquêteurs, avec pour objet principal la présentation du projet de PPR. Lors de cet entretien, le Commissaire enquêteur, pour renforcer la publicité légale, a formulé la demande de faire procéder, par le maître d'ouvrage, à un affichage visible et lisible des voies publiques. Dans la continuité, il a été prévu, dans les jours suivants, une visite de terrain.

Planning des permanences :

Toutes les permanences se déroulent à l'Hôtel de Ville de la commune de Sainte-Suzanne.

DATES	HORAIRES
Lundi 26 janvier 2015	09 heures à 12 heures
Jeudi 29 janvier 2015	13 heures à 16 heures
Mardi 03 février 2015	13 heures à 16 heures
Vendredi 06 février 2015	13 heures à 16 heures
Mercredi 11 février 2015	09 heures à 12 heures
Samedi 14 février 2015	09 heures à 12 heures
Lundi 16 février 2015	09 heures à 12 heures
Jeudi 19 février 2015	09 heures à 12 heures
Mercredi 25 février 2015	13 heures à 16 heures
Jeudi 26 février 2015	13 heures à 16 heures

2.3. Publicité, affichage, information du public

Dans son arrêté n° 5253 /SG/DRCTCV/BCLU du 19 décembre 2014, le préfet de La Réunion a organisé la publicité, l'affichage et l'information du public selon les modalités suivantes :

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit 32 jours consécutifs du 26 janvier 2015 au 26 février 2015, le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de Sainte-Suzanne, Hôtel de Ville, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux ;
- Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Sainte-Suzanne (Hôtel de Ville – 3, rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte-Suzanne ;
- L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sera effectué, par les soins du maire de Sainte-Suzanne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Un avis d'ouverture d'enquête sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

L'avis d'enquête (joint en annexe) a été publié dans les journaux suivants :

- Le 9 janvier 2015 dans le Quotidien de la Réunion ;
- Le 9 janvier 2015 dans le Journal de l'Ile de la Réunion ;
- Le 28 janvier 2015 dans le Quotidien de la Réunion ;
- Le 28 janvier 2015 dans le Journal de l'Ile de la Réunion.

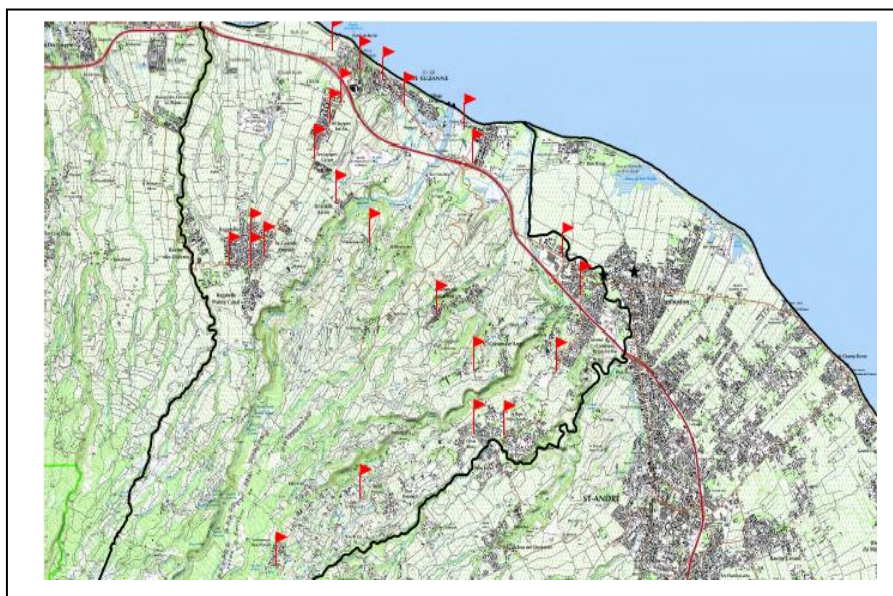
- Une réunion publique d'information et d'échange, organisée par le maître d'ouvrage, l'Etat, se tiendra le mardi 20 janvier 2015 à partir de 17 h 00 à la médiathèque de Sainte-Suzanne, en présence des représentants de la commune, du maître d'ouvrage, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPRINR/UPRN) et du bureau d'études BRGM.

L'avis d'enquête (joint en annexe) a été publié dans les journaux suivants :

- Le 20 janvier 2015 dans le journal de l'Ile de la Réunion
- Le 20 janvier 2015 dans le Quotidien de la Réunion

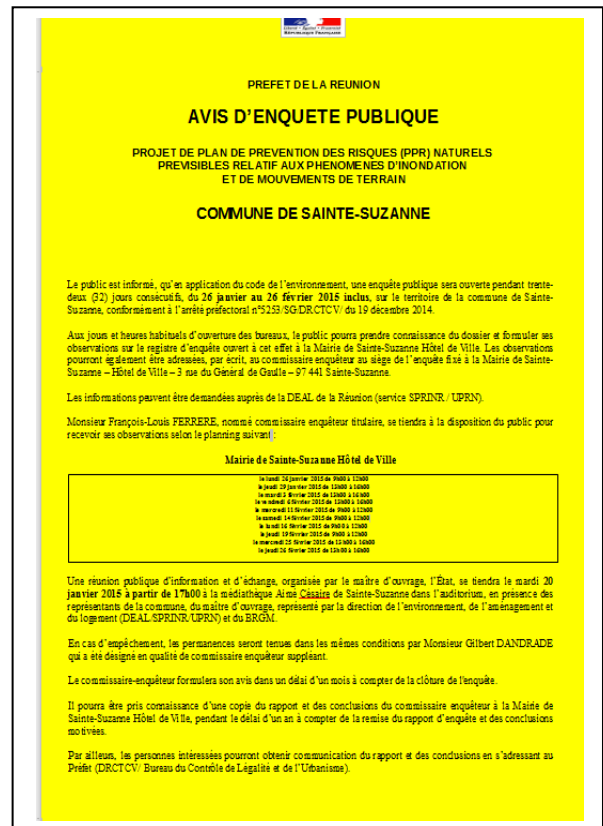
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, le maître d'ouvrage, l'Etat, procédera à l'affichage de ce même avis, sur les lieux ou en un seul lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Cette information institutionnelle réglementaire a été complétée par le Maître d'ouvrage par la pose, sur tout le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, de vingt-quatre (24) panneaux de format A2 visibles de la voie publique.



Positionnement des panneaux sur le territoire de la commune

Enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles
relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de
Sainte-Suzanne du 26 janvier 2015 au 26 février 2015
Rapport du Commissaire enquêteur



2.4. Visites et réunions complémentaires

Une visite de terrain, en présence du représentant du bureau d'études, du maître d'ouvrage et des deux commissaires enquêteurs, a été organisée le 22 janvier 2015 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne. Le programme de la visite, à l'initiative des commissaires enquêteurs, a permis d'appréhender concrètement les principales problématiques liées à la prévention des risques inondation et mouvement de terrain sur la commune.

Une réunion avec le maire de la commune de Sainte-Suzanne et ses services a eu lieu le 11 février 2015, à l'Hôtel de Ville. Au cours de cet entretien, le premier magistrat a développé ses observations sur le projet de révision du PPR. Il a formulé des propositions et des modifications cartographiques à porter au plan de prévention des risques prévu pour sa

collectivité. Un dossier relatif à ses différentes remarques et suggestions sera remis ultérieurement au Commissaire enquêteur pour être porté au registre d'enquête.

Une visite de terrain, en présence du représentant du bureau d'études, du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur, a été organisée le 30 mars 2015 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne. Cette visite a permis de compléter les analyses relatives aux observations recueillies dans les registres pendant l'enquête publique.

2.5. Climat de l'enquête

La participation du public, qui peut être considérée comme très moyenne pour un projet avec des impacts non négligeables sur les intérêts, notamment financiers, des personnes habitant la commune, a été régulière lors des différentes permanences. Une grande partie du public s'est déplacée pour se renseigner uniquement.

2.6. Déroulement des permanences

Pendant toute la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur a constaté les bonnes conditions de travail et d'accueil des requérants, lors des permanences. La programmation de l'une d'elle le samedi matin a facilité, pour un certain public, la rencontre avec le Commissaire enquêteur.

2.7. Clôture de l'enquête et transfert des registres et du dossier

Dès la fin de l'enquête publique, le dossier et les registres mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Suzanne, ont été récupérés par le Commissaire enquêteur.

2.8. Rédaction du rapport du Commissaire enquêteur

Dès la fin de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a sollicité une réunion (copie du courrier en annexe) avec le Maître d'ouvrage qui s'est tenue le 3 mars 2015, pour lui remettre les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (joint en annexe).

L'Etat, en retour, a transmis par courriel une copie de son mémoire en réponse complété d'un courrier du Préfet le 17 mars 2015. Une copie de la version papier du mémoire en réponse a été récupérée par le Commissaire enquêteur le jour même et la version originale quelques jours plus tard à son domicile.

La visite sur site, suite aux analyses déjà effectuées en bureau, des observations recueillies dans les registres, n'a pu se faire que le 30 mars 2015. Dans ces conditions, le Commissaire enquêteur a adressé un courrier au Préfet de La Réunion, en date du 27 mars 2015 sollicitant un report du délai de remise du rapport dans la semaine 15 du calendrier (joint en annexe).

3 – OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Les observations sont celles recueillies sur les registres mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et celles reçues par deux courriers. Le premier, en date du 23 février 2015, déposé dans le registre et le deuxième, en date du 24 février 2015 et réceptionné le 26 février 2015.

3.1. Réception du public

L'enquête publique a permis de recueillir vingt-quatre observations. Lors des dix permanences, le Commissaire enquêteur a reçu cinquante deux personnes au total parmi lesquelles vingt-deux ont déposé des observations écrites dans les registres d'enquêtes.

3.2. Contributions apportées lors de l'enquête

Contribution	N° 1
Nom	Anonyme
Identification de la parcelle	-

Contribution	N° 2
Nom	Anonyme
Identification de la parcelle	AD 78

Contribution	N° 3
Nom	Anonyme
Identification de la parcelle	-

Contribution	N° 4
Nom	M. BEDIER Henri
Identification de la parcelle	AH 174p – AH 178p
Contribution	N° 5
Nom	Epoux BOYER Jean-René
Identification de la parcelle	AI 750 – AI 751
Contribution	N° 6
Nom	Mme MAHE Anabelle
Identification de la parcelle	-
Contribution	N° 7
Nom	M. FARSA Alain
Identification de la parcelle	AB 1055 – AB 1054 (LOPEZ Claude)
Contribution	N° 8
Nom	Mme NATIVEL Vivienne
Identification de la parcelle	AI 405- AI 406- AI 659- AI 655
Contribution	N° 9
Nom	Mme PERRINO Alexandra
Identification de la parcelle	Centre commercial Grand Est
Contribution	N° 10
Nom	M. RAMASSAMY Henri
Identification de la parcelle	AI 595

Rapport du Commissaire enquêteur

Contribution	N° 11
Nom	Mme FIN Nadine
Identification de la parcelle	BH 958
Contribution	N° 12
Nom	Famille PERMACAONDIN
Identification de la parcelle	AZ 289 –AZ 859 –AZ 860 – AZ 861
Contribution	N° 13
Nom	M. BARCATOULA Frédéric
Identification de la parcelle	AN 96
Contribution	N° 14
Nom	M. BARCATOULA Gilbert
Identification de la parcelle	AH 70
Contribution	N° 15
Nom	Melle HOAREAU Anaïs
Identification de la parcelle	BI 345
Contribution	N° 16
Nom	M. BARCATOULA
Identification de la parcelle	AH 237
Contribution	N° 17
Nom	M. HOARAU Brice
Identification de la parcelle	-

Rapport du Commissaire enquêteur

Contribution	N° 18
Nom	M. VIRAPATRIN Christian
Identification de la parcelle	AB 170 – AB 169 – AB 168 – AB 171
Contribution	N° 19
Nom	Mme DALLEAU Josita
Identification de la parcelle	BH 1625
Contribution	N° 20
Nom	Commune de Sainte-Suzanne
Identification de la parcelle	Territoire de la commune
Contribution	N° 21
Nom	M. BULIN David
Identification de la parcelle	BH 976 (BH 974 –BH 975 – BH 973)
Contribution	N° 22
Nom	M. ANAMOUTOU Arsène
Identification de la parcelle	AL 217 – AL 56 – AL 57
Contribution	N° 23
Nom	La Chambre d'Agriculture
Identification de la parcelle	Territoire de la commune
Contribution	N° 24
Nom	M. MOULAMAN Sylvain
Identification de la parcelle	AY (4– 14 –481 –482 –483 –484 –485 -486)

3.3. Appréciation du Commissaire enquêteur

La participation du public, après une enquête étalée sur 32 jours consécutifs et les dix permanences du Commissaire enquêteur, peut apparaître moyenne. Cinquante deux personnes se sont déplacées pour un projet de PPR qui concentre de forts enjeux pour l'ensemble du territoire communal et aussi pour les biens personnels des habitants de la commune.

Il est à noter que l'information sur la tenue de cette enquête publique est passée pour une bonne partie par le bouche à oreille et pour une autre partie par les affiches disposées en divers points du territoire communal.

4- ANALYSE DES CONTRIBUTIONS, CONSULTATION ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1. Analyse des questions et réponses du Maître d'ouvrage et avis du Commissaire enquêteur

En préambule les remarques suivantes sont faites :

- Le maître d'ouvrage, pour une fine analyse des observations consignées, a été destinataire d'une copie intégrale des écrits portés dans les registres.
- Les réponses de l'Etat (DEAL ou celles en italiques du BRGM) sont reproduites à l'identique, sans correction orthographique ou de grammaire ;
- Analyse et avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur peut émettre les avis suivants :

- « Dont acte » : le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Maître d'ouvrage (ou avis conforme)
- Un avis particulier relatif à la question.

- Un courrier de M. VELLIAMA Denis Sébastien, daté du 25 février 2015, adressé au Commissaire enquêteur et enregistré le 10 mars 2015 à la mairie de Sainte-Suzanne n'a pas été traité dans le cadre de cette enquête publique parce que parvenu hors délai. Ce document est joint au registre d'enquête.
- Les premières réponses du maître d'ouvrage sont parvenues par courriel le 17 mars 2015 et la version papier réceptionnée le 20 mars 2015.
- La dernière partie des réponses du maître d'ouvrage est parvenue par courriel le 09 avril 2015 en début de soirée.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- Anonyme

- En amont du Camp Créole il serait essentiel de prévoir des travaux pour canaliser les eaux vers la rivière de Sainte-Suzanne et vers la ravine des Chèvres, en forme de triangle. Ainsi le flux de la ravine des figues serait diminué et l'ensemble du quartier serait exonder.
- En Amont du chemin Drozin, il serait urgent de canaliser les eaux vers la ravine du Bel Air. Ceci protégerait donc Jacques Cargot, Bel Air et Grande Ravine.
- Concernant la sécurité du centre-ville, il est important de prévoir un vrai plan d'évacuation en cas de montée des eaux venant de la mer.

Réponse de la DEAL :

Avec l'application sur le territoire réunionnais de la directive européenne Inondation de 2007, certaines zones ont été identifiées comme prioritaires dans le projet réunionnais de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021. La commune de Sainte-Suzanne en fait partie.

Une stratégie locale de gestion du risque d'inondation est en cours d'élaboration sur ce territoire, reposant sur un diagnostic quartier par quartier des conséquences dommageables au regard du niveau de l'aléa inondation. Elle poursuit notamment certains objectifs. Par exemple, l'analyse et la proposition d'une démarche de réduction de la vulnérabilité des enjeux des quartiers isolés et ceux qui concentrent le plus d'enjeux impactés dès un événement d'occurrence fréquente. D'autres actions sont envisagées pour cibler les infrastructures de continuité routière, mettre à jour les documents de protection des populations (DICRIM, PCS) ou encore réaliser des aménagements de réduction des conséquences des crues fréquentes.

Ces éléments en cours de consolidation localement permettront de répondre aux préoccupations de ce particulier, sans pour autant faire l'objet du présent projet de PPR.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

2- Anonyme – AD 78 -

Les requérants déposent un rapport du bureau d'études « SOILPIX » et demandent la modification de la cartographie pour la parcelle AD 78.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°19).

La parcelle est classée en zone Ua au POS de Sainte-Suzanne.

La parcelle est concernée par un classement R2 et B2U au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques de mouvements de terrain au droit des pentes prononcées présents sur l'ensemble de la parcelle (bordure littorale marquée par un dénivelé entre le point haut et le point bas de la parcelle de 15 à 20 m de haut, avec des pentes atteignant 40° par endroit).

La parcelle fait l'objet du projet d'aménagement touristique « So Phare ». Une étude géotechnique (rapport Soilpix RE11C23G0 d'octobre 2013) a été fournie en avril 2014 préalablement au lancement de l'enquête publique.

Le bureau d'études propose un déclassement en aléa faible à modéré mouvements de terrain au cœur de la parcelle. Cette proposition n'est pas suivie du fait des nombreux désordres présentés dans le dossier (venues d'eau issues de l'amont : eaux pluviales et usées, passage de thalweg au milieu de la parcelle, présence de terrains aux caractéristiques évolutives dans le temps avec identification d'écailles altérées et instables, dégradation des murs de clôture à l'amont pouvant favoriser des instabilités vers la parcelle, etc..).

Le zonage mouvements de terrain est justifié.

Cependant, les capacités de sécurisation semblent envisageables au droit de cette parcelle, à l'échelle du projet d'aménagement (So Phare), hormis dans les zones de fortes pentes à l'est (de l'ordre de 40°). Un classement partiel en B2U est retenu.

Pas de modification des zonages d'aléas. Transcription réglementaire de l'aléa moyen mouvements de terrain en B2U



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

La prise en compte des éléments apportés par le requérant, et le changement réglementaire du zonage de R2 en B2U qui en découle rend la réalisation du projet « So Phare » plus viable.

3- Anonyme

La propriétaire d'une parcelle située à la Marine Sainte-Suzanne s'interroge pour savoir si elle doit attendre l'approbation du PPR pour déposer un permis de construire sur son terrain actuellement en zone « Bleu » au PPRi de 2003 et maintenant proposé en zone « Blanc » au PPR de 2015.

Réponse de la DEAL :

Jusqu'à l'approbation du projet de PPR multirisques prescrit le 8 juillet 2010, pour tout dépôt d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager ou de déclaration préalable, le projet sera étudié au regard des règles du PPRI approuvé le 7 mai 2003. D'ici la fin du 2ème semestre 2015 après avoir été approuvé et avoir procédé aux règles de publicité, ce seront les règles du PPR multirisques qui seront appliquées.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

4- M. BEDIER Henri (SAB) AH 174 p- AH 178p

Le demandeur dépose un relevé topographique qui fait apparaître, à son sens, des incohérences sur le classement en zone R2 de certaines parties des terrains. Des parties moins pentues sont classées en R2 alors que d'autres plus en pente ne le sont pas. Ce classement en R2 remet en cause la faisabilité d'un projet comportant des logements sociaux.

Une étude sera réalisée et fournie au plus tôt au commissaire enquêteur et une visite sur le terrain est sollicitée.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 – n°30).

Une visite de terrain est programmée après première analyse ; aucune étude n'a été fournie pour l'heure.

Les parcelles sont classées en zone NAUB1 et NC au POS de Sainte-Suzanne.

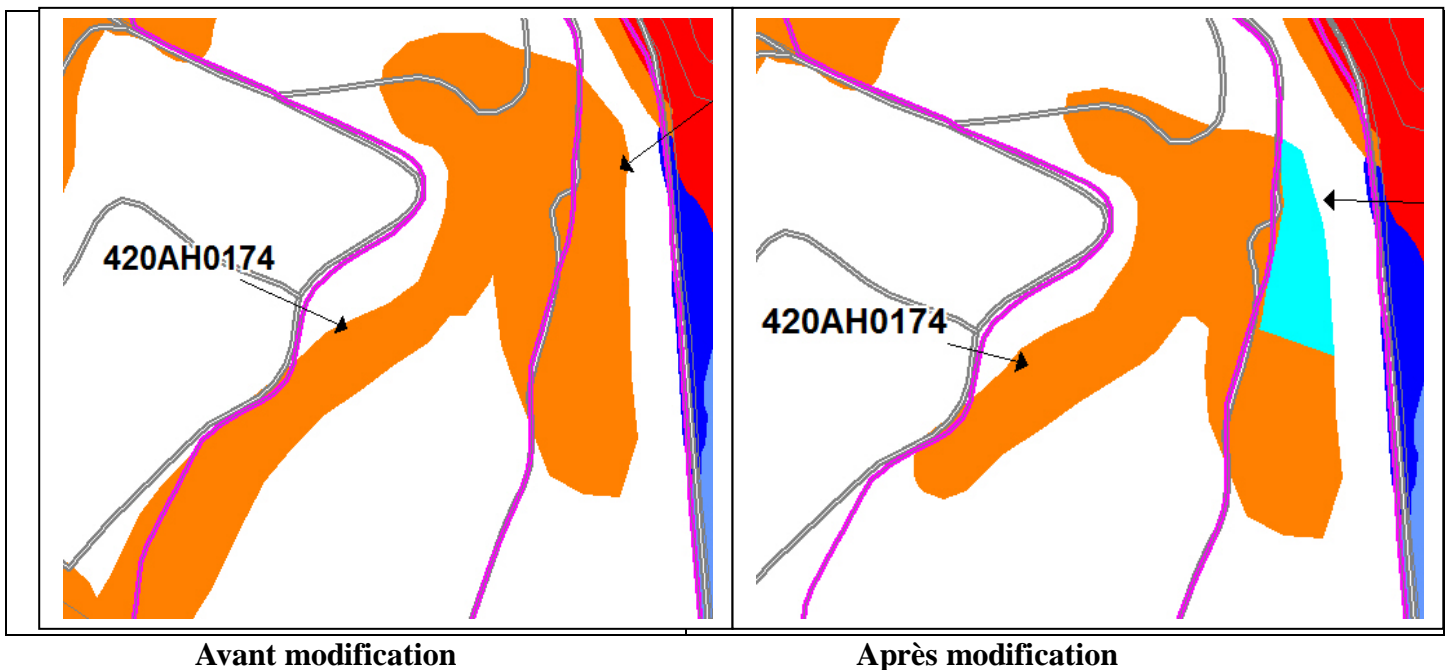
Les parcelles sont concernées ponctuellement par un classement R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques de mouvements de terrain liés aux pentes moyennes à fortes et à la nature des formations géologiques.

Le pétitionnaire fourni un plan topographique dont la date de réalisation n'est pas mentionnée. L'étude indiquée au registre n'a pas été fournie par le pétitionnaire dans le cadre de l'enquête publique.

Après vérification de l'orthophoto 2012 et de l'outil topographique récent MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage est justifié, mais des précisions peuvent être apportées afin de caler plus précisément les limites des zones d'aléas en fonction de l'état des terrains en place (sensibilité des terrains en place au déclenchement de mouvements de terrain sur le long terme). Les conditions de sécurisation seront également précisées afin d'évaluer la possibilité d'un classement en B2U des terrains classés en zone NAUB1 et maintenu en zone d'aléa moyen mouvements de terrain, dont il convient que le pétitionnaire précise le projet d'aménagement (lotissement).

Une visite de terrain complémentaire est nécessaire.

Après la visite sur site



Avis du Commissaire enquêteur :

A ce jour de la rédaction du rapport et des conclusions motivées, le pétitionnaire n'a pas fourni l'étude complémentaire comme indiqué dans le registre.

Cependant, l'analyse de la demande à l'aide des outils informatiques spécifiques et la visite de terrains ont permis d'affiner les contours du zonage réglementaire des parcelles AH 174p et AH 178p.

Le résultat montre qu'une partie substantielle de la parcelle AH 178p initialement en R2 se retrouve classée en B2U et que sur le terrain AH 174p une zone à l'origine en R2 n'est plus concernée par cet aléa.

Le Commissaire enquêteur considère que la visite sur site, en lien avec l'analyse effectuée en bureau, est dans de nombreux cas essentielle pour préciser au plus juste les contours du zonage réglementaire projeté sur le secteur étudié et qu'elle apporte une valeur ajoutée au projet de PPR.

5- Epoux BOYER Jean-René – AI 750 et AI 751-

Les personnes sont satisfaites du classement en zone « Blanc » proposé par le PPR pour leurs parcelles actuellement en Bleu.

Réponse de la DEAL :

Dont acte.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

6- Mme MAHE Anabelle

La personne, venue consulter le PPR, déclare être satisfaite du classement proposé pour sa parcelle et ajoute que l'idée de mettre un affichage d'information sur cette enquête publique est une très bonne idée.

Réponse de la DEAL :

Cette campagne d'affichage au format A2 est exigée réglementairement (cf. article R.123-11 du code de l'environnement) afin de permettre de sensibiliser et faire participer le plus grand nombre de personnes sur le territoire communal. Dont acte.

Avis du Commissaire enquêteur :

La personne, fait référence dans ses écrits, à l'affichage positionné au bord des routes par le maître d'ouvrage et qui complète celui publié dans les journaux ou affiché dans les mairies. Pour cette occasion, le maître d'ouvrage a disposé plus d'une vingtaine de panneaux d'affichage en divers endroits fréquentés sur le territoire de la commune.

Le Commissaire enquêteur considère que les mesures prises pour la publicité de l'enquête par le maître d'ouvrage, avec plus d'une vingtaine de panneaux en format A2 positionnés en bordure de voies fréquentées, sur l'ensemble du territoire de la commune, ont contribué à une meilleure information de la population sur l'organisation de cette enquête publique.

7- M. FARSA Alain – AB 1055-

Le requérant dépose un document de 8 pages et sollicite le déplacement de la limite de la zone Rouge en bordure de sa propriété.

La même démarche est faite pour :

M LOPEZ Claude –AB 1054-

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°8).

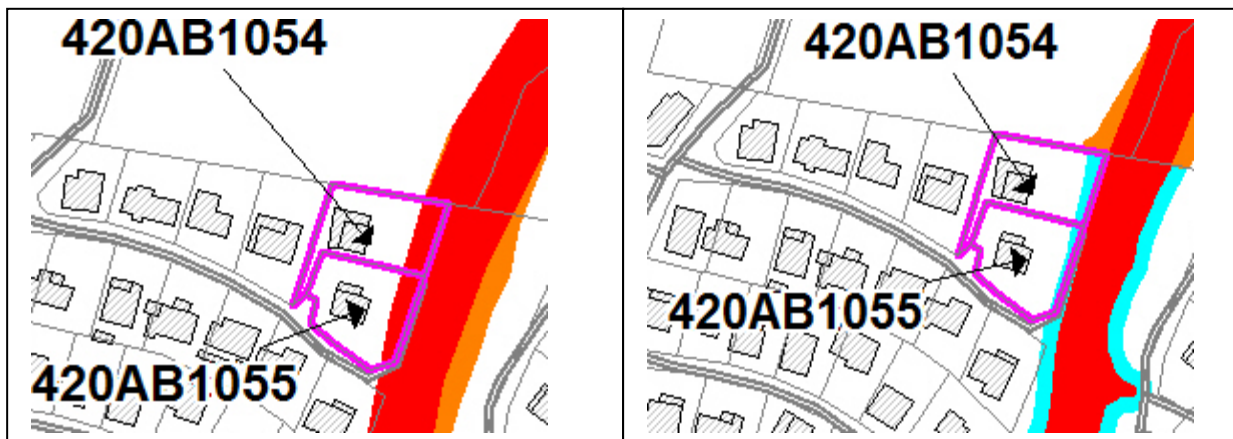
Les parcelles sont concernées par un classement R1 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de la ravine passant à l'est de la parcelle (bandeau de 25 m en aléa fort inondation).

Après vérification de l'orthophoto 2012 et de l'outil topographique récent MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage peut être précisé, du fait :

- *la naissance du thalweg à l'amont immédiat des parcelles étudiées, induisant un débit de crue probablement limité ;*
- *de l'information par les pétitionnaires de travaux pouvant avoir un impact sur le zonage au droit des parcelles et aux abords immédiats selon la nature et l'état de l'ouvrage de protection.*

Une visite du site est nécessaire pour vérifier la présence et l'incidence de l'ouvrage de protection afin de préciser les zonages d'aléas au droit des parcelles. La visite permettra également de vérifier les conditions d'écoulement au sein de la zone urbanisée proche et de préciser les conditions d'écoulement en crue.

Après la visite sur site



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

La visite sur site a permis de préciser le zonage réglementaire pour les parcelles AB 1055 et AB 1054. Le résultat montre que les deux terrains ne sont plus impactés par du R1 mais par une bande plus restreinte B2U.

8- Mme NATIVEL Vivienne – AI 405 – AI 406 – AI 659 – AI 655- AI 385- AI 386- AI 388

La personne dépose un courrier de 5 pages dans lequel elle souhaite un changement de zonage pour les parties des parcelles se situant en B2 pour un reclassement en zone « Blanc » pour les parcelles non impactées et un reclassement en B2 pour les parties de ses parcelles situées en R1.

Réponse de la DEAL : AI 405 – AI 406 – AI 659 – AI 655

Analyse BRGM (cf. annexe 2 – n°26).

Sur ces quatre parcelles, il convient de noter que Mme Nativel aura la possibilité de construire en zone bleue (sous conditions) ou en zone blanche, dans le respect des prescriptions de ces zones.

Les parcelles sont classées en zone Ncd au POS de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont concernées par un classement R1 et B2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean. Une partie des terrains d'assise des parcelles ne sont pas classées au PPR.

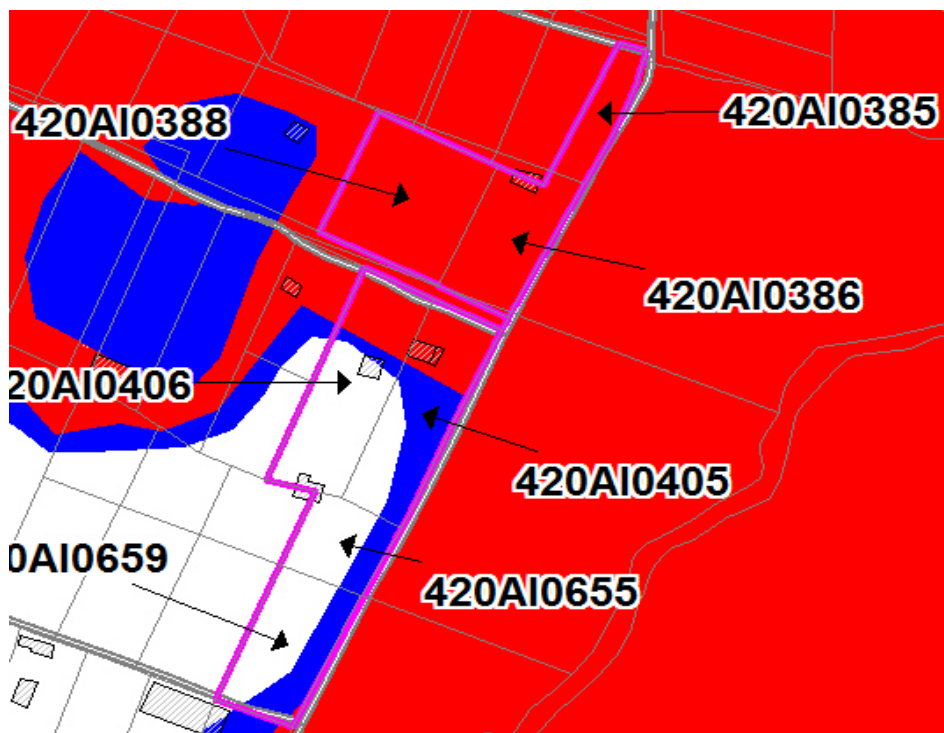
Le pétitionnaire fourni des photos permettant d'illustrer des ruptures de pentes au sein des parcelles permettant de mettre hors d'eau la majeure partie des parcelles.

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des

conditions d'écoulement en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean (donnée de 2011).

Après vérification de l'orthophoto 2012 et de l'outil topographique récent MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage est justifié, mais des précisions peuvent être apportées afin de caler plus précisément les limites des zones d'aléas (principalement pour les parcelles AI0405, AI0406, AI0659, AI0655) et d'identifier la nature des matériaux constituant les ruptures de pentes afin de s'assurer de leur durabilité. Une visite de terrain complémentaire est nécessaire.

Après la visite sur site



Avant modification



Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

La visite sur site a permis de préciser les contours du zonage réglementaire pour les parcelles AI 405, AI 406, AI 655 et AI 659. Le résultat montre que sur ces terrains, la zone B2 a été remplacée par une bande plus restreinte R2.

Réponse de la DEAL : AI 385 – AI 386 – AI 388

Analyse BRGM (cf. annexe 2 – n°26).

La requérante souhaiterait réaliser une construction et des travaux dans le cadre d'une activité agricole. Il convient de noter que le règlement de la zone rouge R1 n'autorise aucun nouveau bâtiment, même s'il s'agit d'un bâtiment agricole ; il autorise par contre l'exploitation agricole.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

9- Mme PERRINO Alexandra – FICASA Centre commercial Grand-Est Ste-Suzanne

La requérante dépose un courrier d'accompagnement et une note de synthèse détaillée de 4 pages du bureau d'études ARTELIA relatifs à sa demande de révision du zonage du PPR applicable à l'ensemble du centre commercial, afin que celui-ci soit conforme à l'ensemble des dernières études réalisées sur la zone concernée.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 – n°9).

Il s'agit de définir précisément la zone d'expansion de crues suite aux débordements de la Petite et Grande Rivière-Saint-Jean. Une visite de terrain s'impose et l'analyse hydrologique et hydraulique des récents événements occasionnés par la tempête tropicale modérée Haliba permettra de guider la conclusion.

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-62192-FR de novembre 2013 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont concernées par un classement R1, R2, B2U et B2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne. Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de l'analyse de données récentes dont le PGRI de la Grande Rivière Saint-Jean (donnée de 2011). Un risque de débordement au niveau du pont de l'ex RN2 sur la Grande Rivière Saint-Jean (limite communale avec Saint André) a été considéré dans le zonage inondation du projet de PPR de Sainte-Suzanne, notamment en cas d'embâcle à cet endroit, ce qui justifie l'aléa moyen inondation dans la partie basse du secteur de Quartier Français.

Un doute persiste sur les résultats de la modélisation issus du PGRI de la Grande Rivière Saint Jean au droit du projet étant donné la présence de hauteurs d'eau de part et d'autre du bâtiment principal sans connexion hydraulique apparente (prise en compte du bâti dans les modélisations du PGRI ?, quelle porosité considérée le cas échéant ?). Par ailleurs, les

données de vitesses, non fournies au présent avis ne permettent pas de préciser le zonage inondation du projet de PPR, même si dans ce secteur il semble avéré que les hauteurs de submersion conditionnent le zonage inondation du PPR.

Il s'agit donc de définir précisément la zone d'expansion de crues suite aux débordements de la Petite et Grande Rivière-Saint-Jean. Une visite de terrain est prévue (vérification du débordement en cas d'embâcle au niveau du pont de l'ex RN2, conditions d'écoulement au droit du site du centre commercial) et l'analyse hydrologique et hydraulique des récents événements occasionnés par la tempête tropicale modérée Haliba permettra de guider la conclusion (NB : coupure de l'ex RN2 par deux fois car submersion du pont de la Petite Rivière Saint-Jean).

" La visite de terrain a permis de constater qu'il n'y avait pas de débordements en crue centennale, aggravés par des embâcles, arrivant in situ depuis le pont de l'ancienne route nationale au dessus de la Grande Rivière Saint-Jean ; le rond-point d'accès depuis la 2*2 voies étant par ailleurs en dévers et dirigé vers la Grande Rivière Saint-Jean.

Par ailleurs, à l'appui de la modélisation du PGRI de 2011 revisitée sur la base des éléments topographiques fournis par la société FICASA et son prestataire ARTELIA, il est retenu le fait que les bâtiments existants (Centre Commercial existant) et en cours de construction (futur magasin M.Bricolage) n'étaient pas concernés par un aléa inondation (aléa nul) car situés au dessus de la côte des plus hautes eaux.

Les limites d'aléas fort et moyen sur les parkings existants, à l'entrée du site et en face du magasin décathlon, sont eux en train d'être consolidées. Au vu des permis de construire d'ores et déjà délivrés et des réaménagements de parking ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, ce dernier point à trancher est à relier au dossier Loi sur l'Eau et aux cartes d'aléa inondation. La future réglementation relative à l'urbanisme et à la construction sur la zone, objet du présent projet de PPR, est donc stabilisée. L'ensemble des éléments d'argumentation sur le site feront l'objet du rapport BRGM à venir sur le traitement des observations formulées au cours de l'enquête publique. Ce rapport sera joint au dossier de PPR soumis à l'approbation du Préfet. "

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

10- M. RAMASSAMY Henri –AI 595-

Le demandeur, qui représente ses sœurs, Léa, Carmen et Céliane, extrait cadastral à l'appui souhaite le déclassement de leurs terrains situés à la Marine Sainte-Suzanne.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°29).

Il convient de noter que si le règlement de la zone R1 n'autorise aucune nouvelle construction à usage d'habitation, d'activité ou de commerce, il y a possibilité de construire en zone B2 sous conditions (notamment de prévoir la future construction à 1 mètre par défaut au-dessus du terrain naturel).

Les parcelles sont classées en zone Ncd au POS de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont concernées par un classement R1 et B2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean.

Le pétitionnaire fourni un plan cadastral datant de 1997 (parcelle dorénavant classée en AI0541 au récent cadastre de 2014).

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean (donnée de 2011).

En l'absence d'éléments nouveaux pouvant justifier de remettre en cause les conditions d'écoulement en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean, le zonage inondation présenté au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, au droit de la parcelle AI0541

(anciennement AI0595) est justifié.

Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

11. Mme FIN Nadine – BH 958-

La requérante déclare que son terrain, en hauteur et situé à proximité d'un canal d'eau pluviale, borne la route de Bras Pistolet et n'est pas concerné par des mouvements de terrain, ni des inondations. Elle précise que les terrains en amont de l'autre côté de la route se trouvent en « Blanc ». Elle laisse un extrait cadastral et demande que soit enlevée la zone Rouge.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°10).

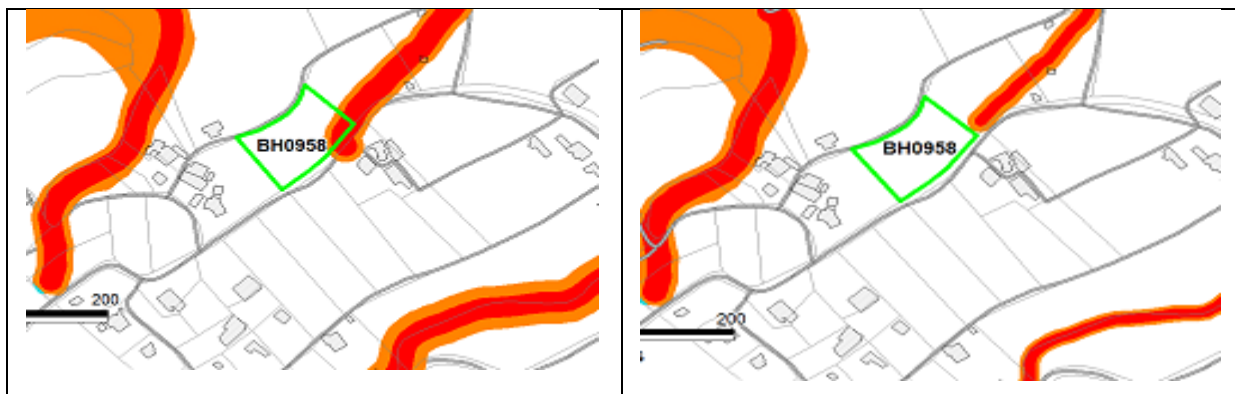
La parcelle est concernée par un classement R1 et R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de l'axe d'écoulement prenant naissance à l'est de la parcelle (bandeau de 20 m en aléa fort inondation et bandeau de 5 m en aléa moyen mouvements de terrain de part et d'autre du bandeau d'aléa fort inondation). La parcelle est classée en zone N au POS de Sainte-Suzanne. Après vérification de la morphologie de la zone à partir du MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage peut être précisé :

- *déclassement de l'aléa inondation avec un bandeau de 10 m de large retenu centré à l'axe du thalweg qui suffit pour canaliser et évacuer les écoulements en crue au droit de la parcelle BH0958 ;*
- *bandes forfaitaires de 5m de part et d'autre en aléa moyen mouvements de*

terrain pour tenir compte des risques d'érosion régressive au niveau des berges dans un contexte de terrain agricole (terrains plus sensibles à l'érosion), sans ouvrage de canalisation.

Déclassement des aléas inondation et mouvements de terrain.

Pas de visite complémentaire



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

L'analyse de la demande, à l'aide des outils informatiques spécifiques, a permis la modification réglementaire de la parcelle BH 0958 qui n'est plus concernée par l'aléa inondation et par l'aléa mouvement de terrain.

Le Commissaire enquêteur considère, que les outils informatiques spécifiques utilisés par le maître d'ouvrage pour traiter les observations et les résultats qu'ils produisent, sont de nature à encourager un plus grand nombre de public à se déplacer pour déposer leurs remarques.

12. Famille PERMACAONDIN Antoine – AZ 289- AZ 859 – AZ 860 – AZ 861-

Les solliciteurs souhaitent la révision du zonage de leurs terrains en zone non inondable et dépose à l'appui un relevé topographique qui montre, selon leurs dires, que leurs terrains sont surélevés. Ils précisent qu'ils sont d'accord avec la proposition en zone « bleu » de leurs parcelles.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°28).

Les parcelles sont classées en zone Nd au POS de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont concernées par un classement R1, R2 et B2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean.

Le pétitionnaire fourni un plan topographique datant de 2007 qui montre une surélévation de plusieurs mètres des parcelles (au cœur de celles-ci) par rapport au lit de la rivière voisine.

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la Grande Rivière Saint-Jean (donnée de 2011) et de l'analyse des conditions d'écoulements au droit du secteur de Quartier Français par le BRGM.

Comme indiqué pour la requête n°9 (FICASA, Centre Commercial Grand Est, parcelles voisines), un risque de débordement au niveau du pont de l'ex RN2 sur la Grande Rivière Saint-Jean (limite communale avec Saint André) a été considéré dans le zonage inondation du projet de PPR de Sainte-Suzanne, notamment en cas d'embâcle à cet endroit, ce qui justifie l'aléa moyen inondation dans la partie basse du secteur de Quartier Français et notamment au droit des parcelles du pétitionnaire.

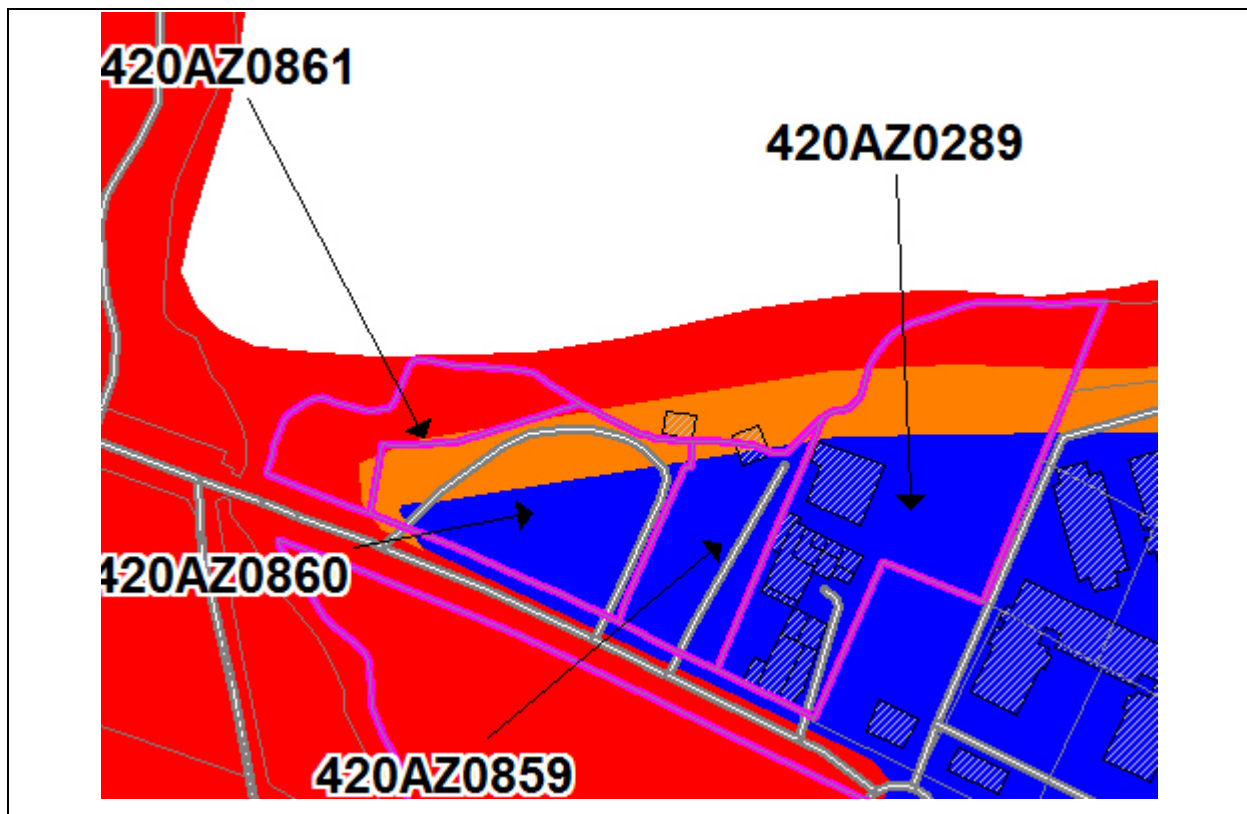
Après vérification de l'orthophoto 2012 et de l'outil topographique récent MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique

Rapport du Commissaire enquêteur

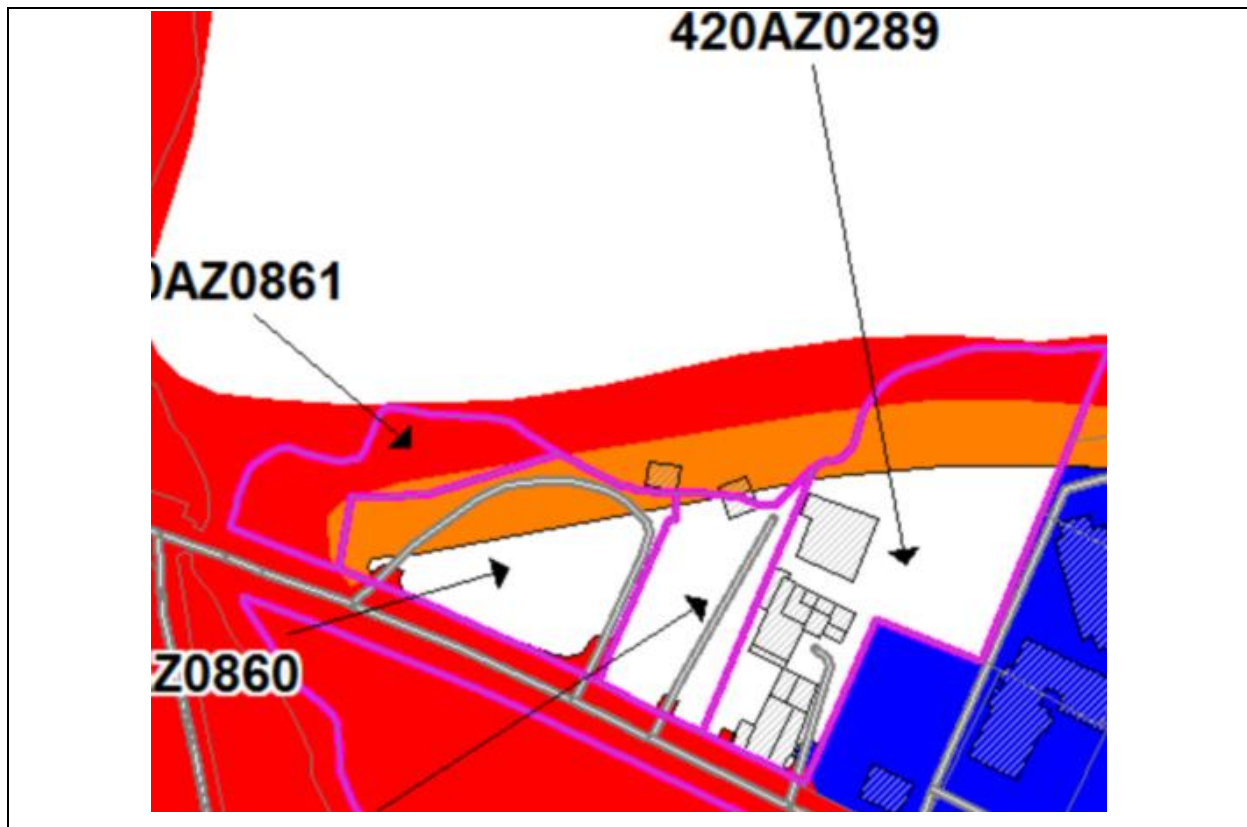
de 20 cm), il s'avère effectivement que les parcelles sont surélevées de plusieurs mètres par rapport au lit.

Une visite du site sera effectuée dans le cadre de l'analyse complémentaire de la requête n°9 (FICASA, Centre Commercial Grand Est, parcelles voisines). Les résultats de cette visite permettront de préciser le zonage inondation du secteur.

Après la visite sur site



Avant modification



Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

La visite sur le site a confirmé les éléments issus de l'analyse sur pièces. Une grande partie des parcelles se retrouvent sans aléa.

13. M. BARCATOULA Frédéric – AN 96-

Le demandeur ne comprend pas qu'il soit le seul dans sa zone à avoir une partie de son terrain en zone « Rouge » sachant que sa parcelle est clôturée d'un mur de 2,20 m et pour tous ses voisins la zone « Rouge » s'arrête en limite de leurs clôtures. Il laisse un extrait cadastral et 4 pages de photos.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°4).

La parcelle est concernée par un classement R1, B2U et ponctuellement B3 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne.

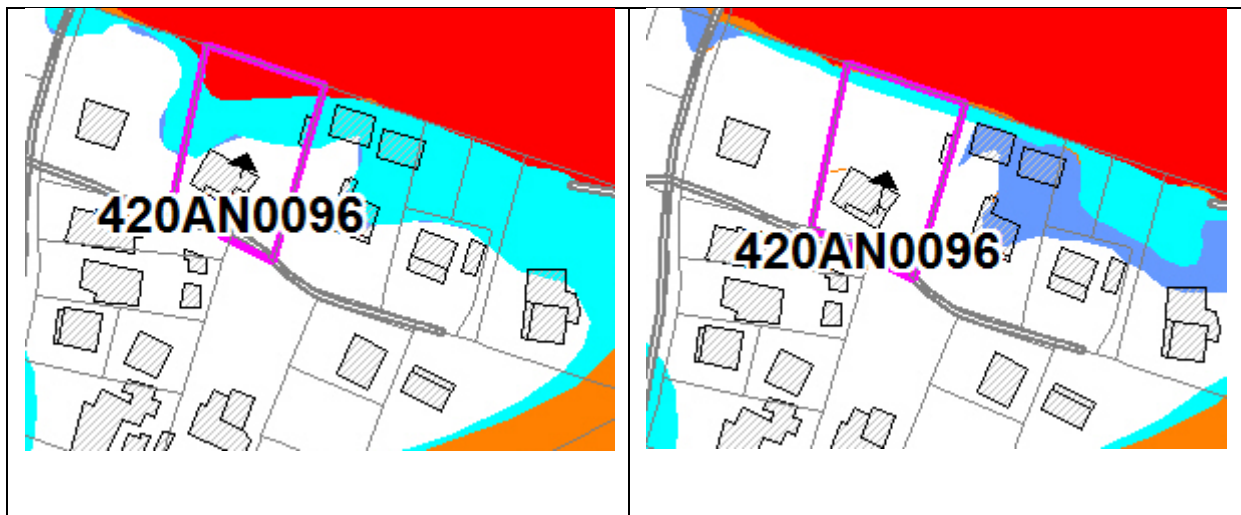
Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne :

- *Étude spécifique sur le centre-ville, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE11-067 de juillet 2012 – Étude hydraulique sur le centre-ville de Sainte Suzanne).*
- *Étude de danger (EDD) de la digue du Bocage, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE12-055 de juillet 2013).*

La parcelle AN0096 est située en bordure de zone d'écoulement. De plus, dans le cadre des modélisations hydrauliques menées, dans les études citées et dont les résultats sont intégrés au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, les ouvrages particuliers du type mur de clôture, comme ceux apparemment présents au droit de la parcelle AN0096, n'ont pas été intégrés. Ce type d'ouvrage (mur plein, sans ouverture), sous réserve de sa durabilité et de son efficacité face à la montée éventuelle des eaux de la rivière Sainte-Suzanne, peut constituer un obstacle aux écoulements et peut ainsi limiter l'inondabilité de la parcelle.

Une visite du site est nécessaire pour préciser le contexte morphologique du secteur, la nature, l'état de l'ouvrage et sa capacité à limiter l'inondabilité de la parcelle.

Après la visite sur site



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

La visite sur site a permis de préciser les contours du zonage réglementaire pour la parcelle AN 96. L'ouvrage réalisé par le propriétaire permet d'exclure entièrement la parcelle du zonage R1.

14. M. BARCATOULA Gilbert – AH 70 –

Cet habitant du chemin Marencourt déplore le comportement de certaines personnes qui par leurs actes provoquent des inondations importantes sur son terrain. Il regrette le manque d'entretien de la rivière et certaines mesures prises pour contenir son débordement. Il laisse un extrait cadastral de sa parcelle.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°2).

Il convient de noter que le nettoyage des caniveaux et bordures de fossés est de la responsabilité du gestionnaire de la voirie.

La parcelle AH0070 est concernée par un classement R1 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne (aléa fort inondation au droit de la parcelle AH0070).

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne :

- *Étude spécifique sur le centre-ville, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE11-067 de juillet 2012 – Étude hydraulique sur le centre-ville de Sainte Suzanne).*
- *Étude de danger (EDD) de la digue du Bocage, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE12-055 de juillet 2013).*

En l'absence d'éléments nouveaux pouvant justifier de remettre en cause les conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne, le zonage inondation au droit de la parcelle AH0070 présenté au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne est justifié. Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

15. Melle HOAREAU Anaïs – BI 345 –

La requérante certifie qu'il existe bien un ruisseau qui traverse le fond de son terrain à 2 ou 3 m de la borne. Ce ruisseau qui se trouve à plus de 2 m en contrebas de sa parcelle ne représente, pour elle, aucun risque d'inondation, même en cas de fortes pluies. Elle souhaite que le risque d'inondation soit revu à la baisse sur sa parcelle. Elle dépose un extrait cadastral.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°11).

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-62192-FR de novembre 2013 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne (secteur de l'école des Goyaviers à l'amont immédiat de la parcelle de la pétitionnaire, avec étude hydraulique 2D du bureau d'études Hydrétudes réalisée en avril 2013 et visite de terrain du BRGM au droit de l'école dans le cadre de l'analyse de cette étude).

Le zonage inondation présenté au projet de PPR de Sainte-Suzanne au droit de la parcelle BI0345 est issu des modifications apportées suite à l'analyse de l'étude hydraulique pour l'école des Goyaviers à l'amont (100 m à l'amont, parcelles concernées par la même ravine).

La parcelle BI0345 est concernée par un classement R1 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne suivant un bandeau de 15 à 18 m de large.

Le débit estimé par Hydrétudes au droit de l'école est de l'ordre de 3,7 m³/s en crue centennale.

Après vérification de l'orthophoto 2012 et de l'outil topographique récent MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage peut être précisé, du fait de l'ampleur réduite du débit du Bras Pistolet comparativement au bandeau retenu au droit de la parcelle BI0345. Etant donné la configuration morphologique du Bras Pistolet au droit de la parcelle BI0345, une visite complémentaire du site est nécessaire pour préciser les zonages d'aléas au droit de la parcelle.

Après la visite sur site



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

La visite sur site a permis de préciser les contours du zonage réglementaire pour la parcelle BI 345. Le résultat montre que l'emprise initiale de la bande R1 est réduite significativement après le constat sur le terrain.

16. M. BARCATOULA – AH 237 –

Le demandeur ne comprend pas le classement en zone « Rouge » de sa parcelle sachant qu'elle est séparée de la rivière par 2 X 2 voies et que l'évacuation naturelle des parcelles AH 319 et AH 323 a été aménagée lors de la construction de la route et de la construction du centre de traitement des eaux usées sur la parcelle AH 323. Il s'étonne de voir que la parcelle AH 276 est en zone « Bleu » et « Blanc » alors qu'elle se situe en bordure de la rivière et qu'elle est voisine de la parcelle AH 186 qui elle est classée en « Rouge ».

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°3).

Il convient de noter que, contrairement à l'affirmation portée dans le registre d'enquête concernant la parcelle AH 276, celle-ci n'est nullement concernée par une zone bleue et blanche mais par les zones R1 et R2 du projet de zonage réglementaire.

La parcelle AH0237 est concernée par un classement R1 et R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation en crue centennale et d'érosion du ruisseau Bertin.

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne :

- *Étude spécifique sur le centre-ville, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE11-067 de juillet 2012 – Étude hydraulique sur le centre-ville de Sainte Suzanne).*

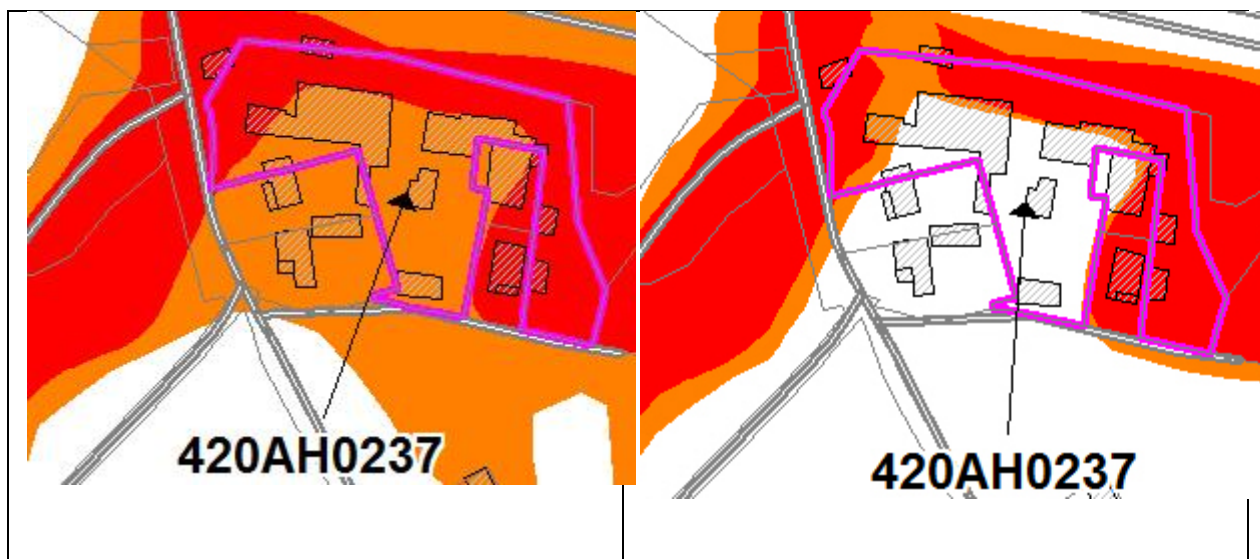
Rapport du Commissaire enquêteur

- *Étude de danger (EDD) de la digue du Bocage, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE12-055 de juillet 2013).*

Les récents travaux de la STEP à l'amont du Ruisseau Bertin peuvent avoir eu une influence sur les conditions d'écoulement de ce ruisseau en cas de modifications de son tracé et/ou d'aménagements aux abords (recalibrage d'ouvrage de franchissement ou en cas de nouveaux rejets par exemple).

De plus, le zonage mouvements de terrain peut être précisé dans ce secteur, mais nécessite une visite de terrain pour préciser les risques d'érosion.

Après la visite sur site



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

La visite sur site a permis de préciser les contours du zonage réglementaire pour la parcelle AH 237. Le résultat montre qu'une grande partie du terrain, à l'origine en R2 se retrouve maintenant exempté de tout aléa.

17. M. HOARAU Brice – SODIAC-

Le requérant dépose un document de 5 pages relatif aux effets du projet de PPR sur le périmètre de l'opération d'aménagement « Cœur de ville » portée par la commune de Sainte-Suzanne. Le nouveau classement compromet la réalisation de l'opération qui a reçu des services de l'Etat un avis favorable au titre du financement FRAFU.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 – n°6 et 14).

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-62192-FR de novembre 2013 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne.

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne et de la ravine Les Jacques :

- *Étude spécifique sur le centre-ville, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE11-067 de juillet 2012 – Étude hydraulique sur le centre-ville de Sainte Suzanne).*
- *Étude de danger (EDD) de la digue du Bocage, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE12-055 de juillet 2013).*

En l'absence d'éléments nouveaux pouvant justifier de remettre en cause les conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne, le zonage inondation présenté au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, au droit du projet « Cœur de Ville », est justifié.

Concernant ce secteur urbain à enjeux, les capacités de sécurisation au droit des zones en aléa moyen mouvements de terrain (non remises en cause et justifiées) principalement sur le front de mer (classement R2) semblent envisageables à l'échelle du projet d'aménagement. Un classement en B2U est retenu (déclassement du R2) pour ces zones.

Concernant la demande de classement réglementaire adaptée pour permettre le cœur de l'opération (délocalisation de l'école et construction de logements sociaux), les services de la DEAL sont en train de consolider une réponse visant à permettre le renouvellement urbain de ce centre urbain historique.

Classement en B2U possible pour la traduction réglementaire des aléas moyen mouvements de terrain.



Avant modification



Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Les modifications apportées par le maître d'ouvrage, suite aux remarques de la ville et de la SODIAC, sont significatives et offrent une plus grande possibilité d'aménagement urbain sur ce secteur. Les attentes de la commune et de l'opérateur public sont prises en compte dans le respect de l'objectif premier du PPR qui est d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens.

Le Commissaire enquêteur considère que la démarche de l'Etat d'intégrer une zone réglementaire spécifique pour l'aménagement urbain du centre-ville, concilie l'intérêt général de développement du territoire et le respect des obligations de ce plan de prévention des risques.

18. M. VIRAPATRIN Christian – AB 170 – AB 169 – AB 168 – AB 171-

Cet habitant de Sainte-Suzanne déclare que ses parcelles ne sont pas concernées par une entrée d'eau par rapport à l'aménagement d'une cité en amont et au regard de la courbe de niveau. Il dépose un extrait cadastral et un document de 3 pages.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°31).

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-62192-FR de novembre 2013 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne (étude hydraulique d'Artélia de juin 2012 pour le compte de M. Virapatrin au droit des parcelles AB1530 et AB1531). Dans le cadre de l'analyse de cette étude hydraulique une visite de terrain du BRGM a été effectuée en décembre 2012 et a permis de préciser le zonage d'aléas. Les propositions de zonage du bureau d'études ont été suivies et précisées afin d'être intégrées au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont concernées ponctuellement par un classement R1 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne suivant un bandeau de 15 à 25 m de large.

En l'absence d'éléments nouveaux fournis par le pétitionnaire pouvant justifier de remettre en cause les conditions d'écoulement des thalwegs traversant certaines parcelles du pétitionnaire, le zonage inondation présenté au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, au droit des parcelles est justifié (plans datant de 2008 fournis au registre n'apportant pas d'éléments techniques supplémentaires par rapport à l'analyse effectuée en 2012, cf. annexe 4 du projet de PPR). Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

19. Mme DALLEAU Josita – BH 1625 (ex BH 495)

La requérante déclare que d'après l'avis des anciens, aucune des parcelles situées dans cette zone n'a été à ce jour inondée ou n'a subi un éboulis alors que plus de la moitié de son terrain est grevée d'un aléa élevé « Rouge ». De plus le talweg existant se situe bien au-delà des limites des servitudes constatées dans la révision. Elle demande l'atténuation des aléas avec un périmètre plus adapté à la situation et dépose un extrait cadastral.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°7).

Il convient de noter que la parcelle est concernée par les zones B2U, R2 et R1 du zonage réglementaire et par une zone blanche (aléa faible à modéré mouvements de terrain). Il y a possibilité de construire un nouveau bâtiment en zone blanche ou en zone B2u (sous conditions, notamment de produire une attestation au titre de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme).

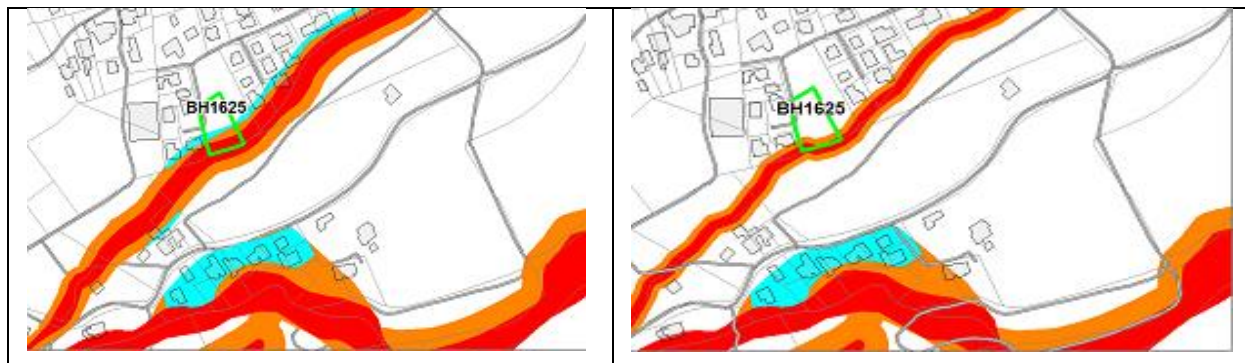
La parcelle est concernée par un classement R1, R2 et B2U au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de la ravine passant à l'est de la parcelle (bandeau de 20 m en aléa fort inondation et bandeau de 10 m en aléa moyen mouvements de terrain de part et d'autre du bandeau d'aléa fort

inondation, partiellement inclus dans le périmètre SUES et donc transcrit en zone réglementaire B2U).

Après estimation du débit de crue (période de retour centennale) au droit du thalweg passant en bordure de la parcelle BH1625 (de l'ordre de 8 à 10 m³/s) et vérification de la morphologie de la zone à partir du MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm) il s'avère que le zonage peut être précisé :

- *déclassement de l'aléa inondation avec un bandeau de 10 m de large retenu centré à l'axe du thalweg qui suffit pour évacuer la crue centennale au droit de la parcelle BH1625 ;*
- *bandes forfaitaires de 5m de part et d'autre en aléa moyen mouvements de terrain pour tenir compte des risques d'érosion régressive au niveau des berges en cas de crues répétées sur la période de référence dans un contexte de terrain agricole, sans ouvrage de canalisation.*

Déclassement des aléas inondation et mouvements de terrain. Pas de visite complémentaire.



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

L'analyse de la demande à l'aide des outils informatiques a permis de réduire très visiblement la partie du terrain concernée par les aléas.

20. LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (se reporter infra)

21. M. BULIN David – BH 976-

Le solliciteur intervient aussi pour les propriétaires des parcelles suivantes :

- Mme BULIN Marie Laurence – BH 974 –
- M. BULIN Mickaël – BH 975 –
- M. ALOUETTE Gérard – BH 973 –

Il demande la révision du PPR sur ces parcelles et joint en appui de sa requête une étude réalisée par le bureau « Atelier l'Ecologie Urbaine » qui relève les aménagements, déjà mis en œuvre par les particuliers et la commune, qui permettent selon l'analyse, de limiter les risques supposés.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°5).

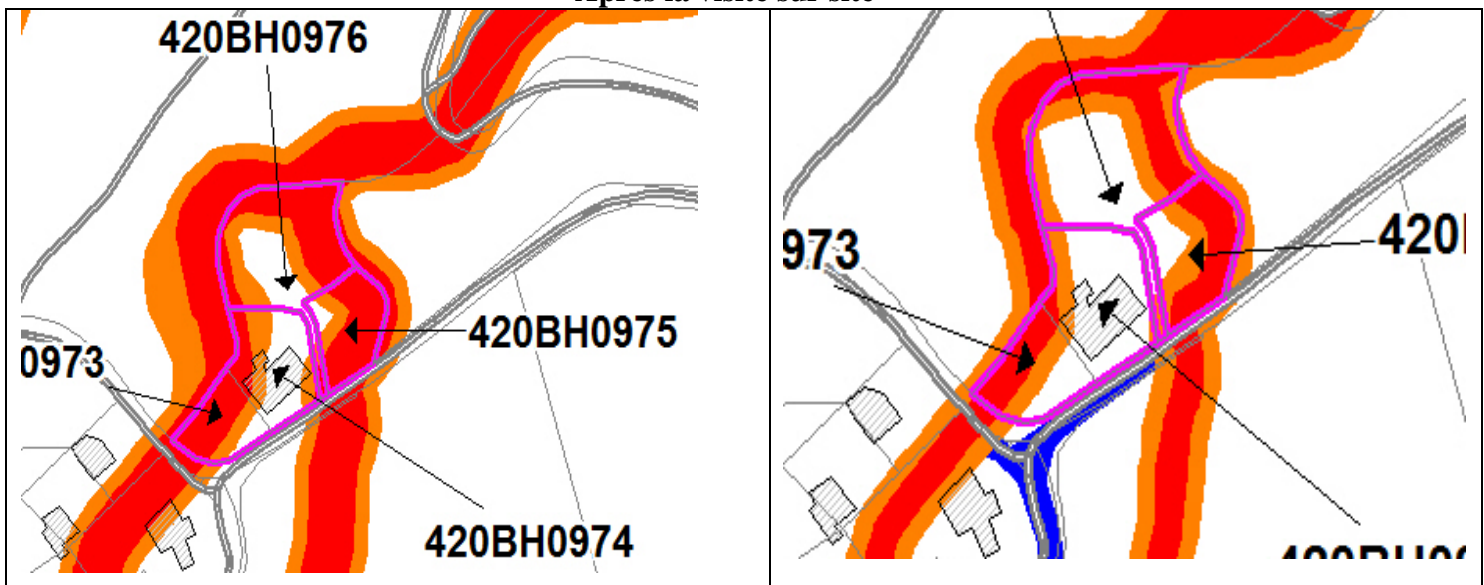
Les parcelles sont concernées par un classement R1, et R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale des ravines passant à l'Ouest et à l'Est des parcelles (bandeau de 20 m en aléa fort inondation et bandeau de 5 m en aléa moyen mouvements de terrain de part et d'autre du bandeau d'aléa fort inondation).

L'étude hydraulique fournie par les pétitionnaires propose une analyse hydraulique uniquement pour la ravine passant à l'Ouest. L'étude hydraulique propose un zonage d'aléa inondation similaire à celui retenu au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne (bandeau de 20 m retenu au PPR, centré sur l'axe de ravinement, bandeau de 18 m en aléa fort proposé par le bureau d'études). La limite de l'aléa fort inondation en rive droite, au niveau de la parcelle BH0973, est identique (position au même endroit) entre la proposition du bureau d'études et la cartographie retenue au projet PPR.

Le bureau d'études indique qu'une divagation latérale au droit de la parcelle est envisageable (aléa faible inondation) du fait notamment des risques d'encombres et de débordement au droit d'un ouvrage canalisant le lit de la ravine (chemin Safer) à l'amont et recommande la réalisation d'un muret en enrochements liés le long de la parcelle afin de réduire les risques.

Une visite du site est nécessaire pour vérifier les possibilités de débordement vers la parcelle BH0973 et la réalisation de l'ouvrage préconisée en 2008 par le bureau d'études afin de préciser les zonages d'aléas au droit de la parcelle.

Après la visite sur site



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

La visite sur site a permis de préciser les contours du zonage réglementaire pour la parcelle BH 976 et celles attenantes BH 973, BH 974 et BH 975. Le résultat montre que l'emprise initiale des zones R1 et R2 est réduite significativement notamment pour la parcelle BH 976, au profit de la zone sans aléa.

22. M. ANAMOUTOU Arsène – AL 217 – AL 56 – AL 57 –

Le requérant conteste, sur ces parcelles, le zonage aléa fort et aléa moyen qui « surreprésente » les risques évoqués. Il déclare que ses parcelles n'ont jamais connu de désordre de mouvement de terrain et se demande si la commune est déjà intervenue dans ce domaine. Il dépose un courrier de 2 pages accompagné de 2 cartes.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°1).

Les parcelles AL0056 et AL0057 sont situées au droit et aux abords immédiats de l'encaissement du ruisseau Emmanuel, en rive droite, à l'extrados d'un méandre de la ravine. L'encaissement est haut de 45m suivant une pente voisine de 1H/1V :

- *La parcelle AL0056 est située dans l'encaissement et est concernée par un aléa élevé mouvements de terrain.*
- *La parcelle AL0057 est située en recul immédiat du sommet de l'encaissement et est concernée par un zonage d'aléa moyen mouvements de terrain sur une bande d'environ 10 m de large.*

Le zonage d'aléa mouvements de terrain et réglementaire sont justifiés du fait de la morphologie du ruisseau Emmanuel au droit de ces 2 parcelles (encaissement prononcé et parcelles situées à extrados d'un méandre, favorable au développement de l'érosion). Ce type de configuration est propice au déclenchement d'instabilités, sur la période de référence considérée dans la méthodologie d'élaboration du PPR de Sainte-Suzanne (100 ans).

La configuration est identique pour la parcelle AL0217, qui est située en recul d'un encaissement (ruisseau Bellier) significatif de plus de 30 m, suivant une pente de l'ordre de 50°. Au droit de la parcelle, le ruisseau forme un méandre très marqué et la parcelle se situe en crête de l'encaissement à l'extérieur de ce méandre. Un aléa élevé mouvements de terrain est considéré au droit de l'encaissement et une bande de 10m en aléa moyen mouvements de terrain est considéré en recul.

De même, le zonage est justifié au droit de la parcelle AL0217 du fait de sa configuration morphologique.

Pour ces trois parcelles, les principes méthodologiques d'élaboration des cartes d'aléa mouvements de terrain, présentés dans la note de présentation du projet PPR de la commune de Sainte-Suzanne, sont respectés.

Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

23. LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Les observations de la collectivité portent sur l'intérêt des différentes études rapportées dans le document de présentation qui ont permis de faire évoluer les périmètres de risques sur des zonages plus pertinents.

Elle note que des travaux d'aménagement engagés par les collectivités ont permis un meilleur écoulement des eaux pluviales au bénéfice des agriculteurs et elle recommande la poursuite de ces travaux pour conforter la place de l'agriculture dans l'amélioration de l'environnement.

Réponse de la DEAL :

Dont acte.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

24. M. MOULAMAN Sylvain – Mme MOULAMAN Marie Joëlle - AY 4 – AY 14 – AY 481 – AY 482 – AY 483 – AY 484 - AY 485 – AY 486-

Les requérants déclarent que compte tenu de l'altimétrie du terrain par rapport au lit du ruisseau qui borde leur propriété et des aménagements réalisés sur le chemin Campenon, leurs parcelles n'ont pas été impactées par des dégâts des eaux depuis le début des années 2000. Ils demandent qu'une modification soit apportée au PPR. Leur courrier (2 pages) est accompagné de photos et cartes (3 pages).

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 - n°25).

Les parcelles sont classées en zone Ncpf et Nd au POS de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont concernées ponctuellement (le long du ruisseau Jean Robert) par un classement R1 et R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion. La majorité des terrains d'assise des parcelles ne sont pas classées au PPR.

Le pétitionnaire fourni un extrait de cartographie réglementaire au droit de ces parcelles issu du site de l'agorah (www.risquesnaturels.re) qui est celui en vigueur (PPRi de mai 2003), mais qui n'est pas le projet de zonage présenté au dossier de PPR de la commune de Sainte-Suzanne mis à l'enquête publique.

La problématique de ruissellement urbain a été écartée de la présente procédure de PPR, ainsi le chemin Campenon n'est pas cartographié par un niveau d'aléa inondation.

La parcelle AY0014 où se situe la maison d'habitation n'est pas concernée par un classement réglementaire (zone soumises aux recommandations et prescriptions générales, cf. article 4. Du règlement du PPR).

Pas de modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

20- LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

Le représentant de la commune dépose un courrier accompagné d'un document de 6 pages y compris les observations de la SODIAC. Le courrier rappelle que le conseil municipal du 22 décembre 2014 a émis un avis favorable sur le projet de PPR et souligne le cas particulier du projet d'aménagement « Cœur de ville » confié à la SODIAC qui risque d'être compromis par la présence d'un aléa R1. La demande évoque aussi la nécessité d'affiner la cartographie mouvement de terrain sur des zonages qui ne semblent pas être justifiés.

Les observations de la commune portent sur des parcelles situées en zone R1, R2 et B2u.

Réponse de la DEAL :

Analyse BRGM (cf. annexe 2 – n°12 à 24).

S'agissant de l'opération « Cœur de ville » portée par la collectivité, l'objectif d'aménagement urbain qu'elle poursuit est de permettre la réhabilitation de son centre-ville en délocalisant une école primaire, en construisant à la place des logements principalement de type LLS, en aménageant des bureaux et commerces et enfin en prévoyant l'extension de la mairie. Le classement d'une partie de la zone projetée en zone R1 du projet de PPR compromet de par ses règles d'interdiction une partie de l'opération. Par ailleurs, des inquiétudes ont également été exprimées sur la possibilité de réaliser des aménagements urbains et de requalifier les voiries. La commune, rencontrée sur ce sujet par mes services le 25 février, ne remet pas en cause l'aléa fort inondation mais souhaite que le PPR approuvé intègre un zonage particulier aux règles d'urbanisme et de construction adaptées pour permettre cette réhabilitation dans son ensemble.

Nonobstant le fait que ces éléments aient été portées très tardivement à notre connaissance, et donc qu'aucun échange préalable depuis septembre 2013 n'ait pu anticiper la situation, le principe de renouvellement urbain de ce centre urbain dense apparaît légitime. La délocalisation de l'école actuellement en zone inondable apparaît par ailleurs hautement souhaitable pour la sécurité des personnes.

Concernant les travaux d'aménagement urbain et de requalification des voiries, s'ils sont soumis à dépôt d'une demande d'urbanisme (les travaux d'infrastructure publique en sont exonérés), le projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne les permet en zone R1 et a fortiori en zones R2, B2U, B2 et B3.

Par ailleurs, une réflexion équivalente à celle menée pour le centre-ville de Saint-Paul, ayant abouti à l'établissement d'une zone réglementaire spécifique intitulée R1B1a dans le PPR inondation de Saint-Paul approuvé le 14 décembre 2011, est actuellement en cours d'expertise. Une fois aboutie, notre proposition de prise en compte validée par le corps préfectoral sera examinée en concertation avec la collectivité. Celle-ci lui sera a fortiori présentée lors d'une réunion conjointe, traditionnellement organisée en mairie avant approbation du PPR, dont l'objectif est de faire un retour à la collectivité sur le traitement des observations du public, de la commune et des autres partenaires. Cette proposition visera à permettre l'opération sans pour autant que cela n'ait d'incidence sur les tiers attenants : pour ce faire, une étude hydraulique sera imposée pour respecter cet objectif, constituant un préalable au dépôt du permis de construire.

Enfin, concernant l'aléa moyen mouvement de terrain, celui-ci est confirmé par le BRGM. Par contre, une traduction réglementaire B2U est envisagée pour ce secteur urbain à enjeux jugé sécurisable.

Avis du Commissaire enquêteur :

Lors de la réunion de travail avec le maire et ses services, il a été fait état du bon climat de collaboration et de coopération des services de l'Etat avec la mairie de Sainte-Suzanne. La volonté commune est de permettre le développement de la commune tout en assurant, avec ce projet de PPR, la sécurité des habitants et la préservation des biens.

S'agissant de l'opération « Cœur de ville », la proposition d'intégrer dans le futur PPR, une réglementation spécifique à cette zone pour permettre sa réalisation, va dans le sens de cette volonté partagée par l'Etat et la collectivité.

Le Commissaire enquêteur considère que le caractère des échanges entre la commune de Sainte-Suzanne et l'Etat pour l'élaboration de ce PPR, avec la prise en compte des

orientations propres à chacune de ces deux institutions, a permis de présenter un projet qui consolide le développement du territoire et qui assure la sécurisation des personnes et des biens.

« Annexe 12 »

- ***Projet ALEFPA situé en zone R1, projet en construction avec les remblais techniques déjà réalisés par le propriétaire pour mise en sécurité du bâtiment. Parcelles AE0551 et AE0085.***

Réponse de la DEAL :

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-61738-FR de novembre 2012 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont situées en recul immédiat de la digue du Bocage. Les parcelles sont concernées par un classement majoritaire R1 et B2U au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne.

Le zonage R1 de la zone est conditionné par un aléa fort inondation.

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne :

- *Étude spécifique sur le centre-ville, réalisée par HYDRETTUDES (rapport RE11-067 de juillet 2012 – Étude hydraulique sur le centre-ville de Sainte Suzanne).*
- *Étude de danger (EDD) de la digue du Bocage, réalisée par HYDRETTUDES (rapport RE12-055 de juillet 2013).*

En l'absence d'éléments nouveaux pouvant justifier de remettre en cause les conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne, le zonage inondation présenté

au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, au droit du projet (parcelles AE0551 et AE0085) est justifié.

Pas de modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 13 »

➤ ***Place du Marché Forain – AH0121.***

Aménagement de la place du marché forain. Demande de précision du zonage en lien avec les récents travaux de revêtement de surface (enrobés).

Réponse de la DEAL :

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-61738-FR de novembre 2012 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne.

Les parcelles sont situées en recul immédiat de la digue du Bocage. Les parcelles sont concernées par un classement majoritaire R1 et B2U au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait principalement des risques d'inondation et d'érosion en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne.

Le zonage R1 de la zone est conditionné par un aléa fort inondation.

Le zonage inondation au droit de ce secteur, intégré au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, est issu de récentes études hydrauliques intégrant des modélisations des conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne :

- *Étude spécifique sur le centre-ville, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE11-067 de juillet 2012 – Étude hydraulique sur le centre-ville de Sainte Suzanne).*

- *Étude de danger (EDD) de la digue du Bocage, réalisée par HYDRETUDES (rapport RE12-055 de juillet 2013).*

En l'absence d'éléments nouveaux pouvant justifier de remettre en cause les conditions d'écoulement en crue centennale de la rivière Sainte-Suzanne, le zonage inondation présenté au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne, au droit de la place du Marché Forain, est justifié.

Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 14 »

- **Se reporter à l'observation N° 18 (SODIAC)**

« Annexe 15 »

- ***Zone Nb L'Espérance. Demande de précision du zonage R1 et R2.***

Réponse de la DEAL :

Les secteurs en zone Nb du secteur de l'Espérance parcelle sont concernés par un classement R1 et R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et de mouvements de terrain au droit des encaissements de ravines délimitant la zone.

Après vérification de la morphologie de la zone à partir du MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage est justifié (encaissement de 30 à 50 m en zone R1, avec une bande de recul de 10 m en R2).

Pas de modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 16 »

- ***Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :***

1. Chemin Ringuet

Réponse de la DEAL :

Le secteur est majoritairement classé en zone Uc au POS de Sainte-Suzanne.

Le secteur est délimité par la Ravine des Chèvres à l'ouest qui présente un encaissement prononcé (plusieurs dizaines de mètres de hauteur à près de 50 m par endroit suivant des pentes pouvant atteindre 50 à 60° par endroit soit subvertical). Les conditions de sécurisation des terrains en recul d'encaissement ne sont donc pas assurées dans ce type de configuration et à l'échelle de projets d'aménagements.

Le zonage réglementaire R2 est justifié.

Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 17 »

- **Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :**

2. Parcelle AZ0065

Réponse de la DEAL :

Ce secteur a fait l'objet d'une analyse précise dans le cadre du rapport BRGM RP-62192-FR de novembre 2013 fourni en annexe 4 du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne (SCI Les Délices, avec étude hydraulique 2D du bureau d'études CERI réalisée en juin 2013).

La parcelle est classée en zone Uc au POS de Sainte-Suzanne.

La parcelle est concernée par un classement R1 et R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques d'inondation et de mouvements de terrain au droit des encaissements de ravines délimitant la zone.

Le zonage inondation présenté au projet de PPR de Sainte-Suzanne au droit de la parcelle AZ0065 est issu des modifications apportées suite à l'analyse de l'étude hydraulique pour cette même parcelle (cf. rapport BRGM RP-62192-FR).

Un bandeau complémentaire de 10 m en aléa moyen mouvements de terrain pour tenir compte des risques gravitaires (érosion principalement) sur la période de référence (100 ans) a également été considéré.

Après vérification de l'orthophoto 2012 et de l'outil topographique récent MNTR® ©IGN 2012 (modèle numérique de terrain avec une précision planimétrique de 50 cm et altimétrique de 20 cm), il s'avère que le zonage est justifié.

Les capacités de sécurisation semblent envisageables au droit de cette parcelle, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement (SCI Délices). Un classement en B2U est retenu.

Pas de modification des zonages d'aléas

Transcription réglementaire de l'aléa moyen mouvements de terrain en B2U



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 18 »

- ***Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :***

3. Liberté – Bellevue – Zones Ud

Réponse de la DEAL :

Le secteur est majoritairement classé en zone Ud au POS de Sainte-Suzanne.

Le secteur est délimité par le Ruisseau La Vigne à l'Est et un de ses affluents à l'Ouest. A l'Est l'encaissement est prononcé (20 à 25 m de haut avec pentes variables de 25 à 40°). Les conditions de sécurisation des terrains en recul d'encaissement ne sont donc pas assurées dans ce type de configuration et à l'échelle de projets d'aménagements.

Le zonage réglementaire R2 est justifié.

A l'Ouest, les conditions sont nettement plus favorables (hauteur de l'ordre de 10 à 15m avec pente plus faible : max 25°), avec des risques d'érosion limité vu l'ampleur modérée du bassin versant de l'affluent.

Le zonage réglementaire B2U est justifié et ponctuellement agrandi au sein de la zone UD au nord du secteur.

Pas de modification des zonages d'aléas

Transcription réglementaire de l'aléa moyen mouvements de terrain en B2U (angle nord-ouest du secteur



Avant modification

Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 19 »

- **Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :**

4. Parcelle AD0078

Réponse de la DEAL :

La parcelle est classée en zone Ua au POS de Sainte-Suzanne.

La parcelle est concernée par un classement R2 et B2U au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne du fait des risques de mouvements de terrain au droit des pentes prononcées présents sur l'ensemble de la parcelle (bordure littorale marquée par un dénivelé entre le point haut et le point bas de la parcelle de 15 à 20 m de haut, avec des pentes atteignant 40° par endroit).

La parcelle fait l'objet du projet d'aménagement touristique « So Phare ». Une étude géotechnique (rapport Soilpix RE11C23G0 d'octobre 2013) a été fournie en avril 2014 préalablement au lancement de l'enquête publique.

Le bureau d'études propose un déclassement en aléa faible à modéré mouvements de terrain au cœur de la parcelle. Cette proposition n'est pas suivie du fait des nombreux désordres présentés dans le dossier (venues d'eau issues de l'amont : eaux pluviales et usées, passage de thalweg au milieu de la parcelle, présence de terrains aux caractéristiques évolutives dans le temps avec identification d'écailles altérées et instables, dégradation des murs de clôture à l'amont pouvant favoriser des instabilités vers la parcelle, etc..).

Le zonage mouvements de terrain est justifié.

Cependant, les capacités de sécurisation semblent envisageables au droit de cette parcelle, à l'échelle du projet d'aménagement (So Phare), hormis dans les zones de fortes pentes à l'est (de l'ordre de 40°). Un classement partiel en B2U est retenu.

Pas de modification des zonages d'aléas

Transcription réglementaire de l'aléa moyen mouvements de terrain en B2U

Avis du Commissaire enquêteur :

Voir supra n° 2. Anonyme - AD 78

« Annexe 20 »

- *Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :*

5. ZAC Entrée de Ville (projet Cœur de Ville)

Réponse de la DEAL :

Projet Cœur de Ville, cf. requête SODIAC (n°6 du présent tableau).

Concernant ce secteur urbain à enjeux, les capacités de sécurisation au droit des zones en aléa moyen mouvements de terrain (non remises en cause et justifiées) principalement sur le front de mer (classement R2) semblent envisageables à l'échelle du projet d'aménagement. Un classement en B2U est retenu (déclassement du R2) pour ces zones.

Pas de modification des zonages d'aléas

Transcription réglementaire de l'aléa moyen mouvements de terrain en B2U.

Avis du Commissaire enquêteur :

Voir supra n° 17. M. HOARAU Brice - SODIAC

« Annexe 21 »

- *Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :*

6. Chemin Camp des Evis

Réponse de la DEAL :

Le secteur est majoritairement classé en zone Uc au POS de Sainte-Suzanne.

Le secteur est délimité par la Petite Rivière Saint-Jean à l'Ouest qui présente un encaissement prononcé (de l'ordre de 50 m avec des pentes de 30 à 45°). Les conditions de sécurisation des terrains en recul d'encaissement ne sont donc pas assurées dans ce type de configuration et à l'échelle de projets d'aménagements.

Le zonage réglementaire R2 est justifié.

Pas de modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte

« Annexe 22 »

- ***Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :***

7. Chemin Commune Bègue les Hauts, côté Rivière

Réponse de la DEAL :

Le secteur est majoritairement classé en zone Uc au POS de Sainte-Suzanne.

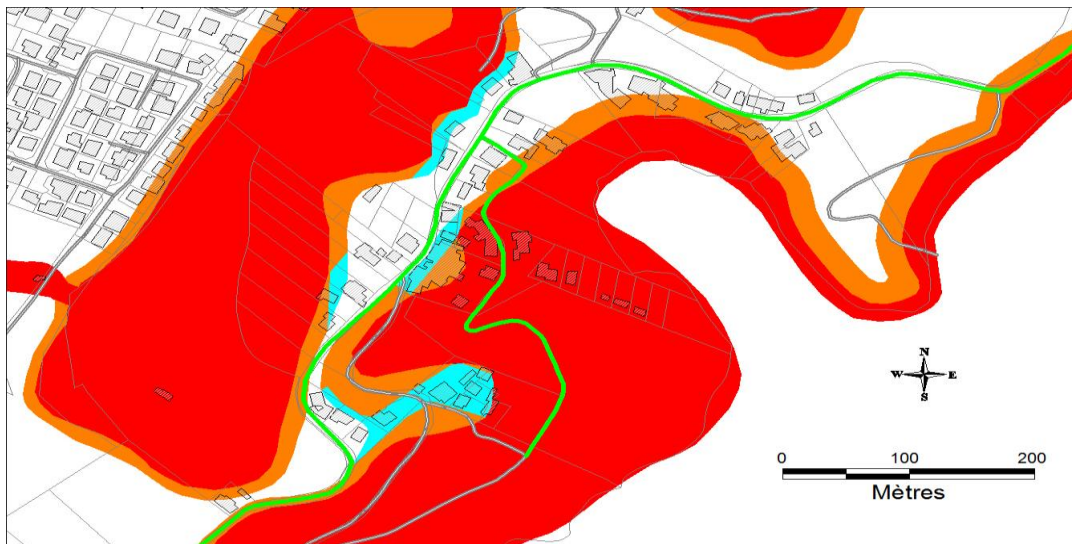
Le secteur est délimité par la Grande Rivière Saint-Jean à l'Est qui présente un encaissement prononcé (de l'ordre de 20 à 35 m avec des pentes variables de 20 à 45°). Les conditions de sécurisation des terrains en recul d'encaissement ne sont donc pas assurées dans ce type de configuration et à l'échelle de projets d'aménagements.

Rapport du Commissaire enquêteur

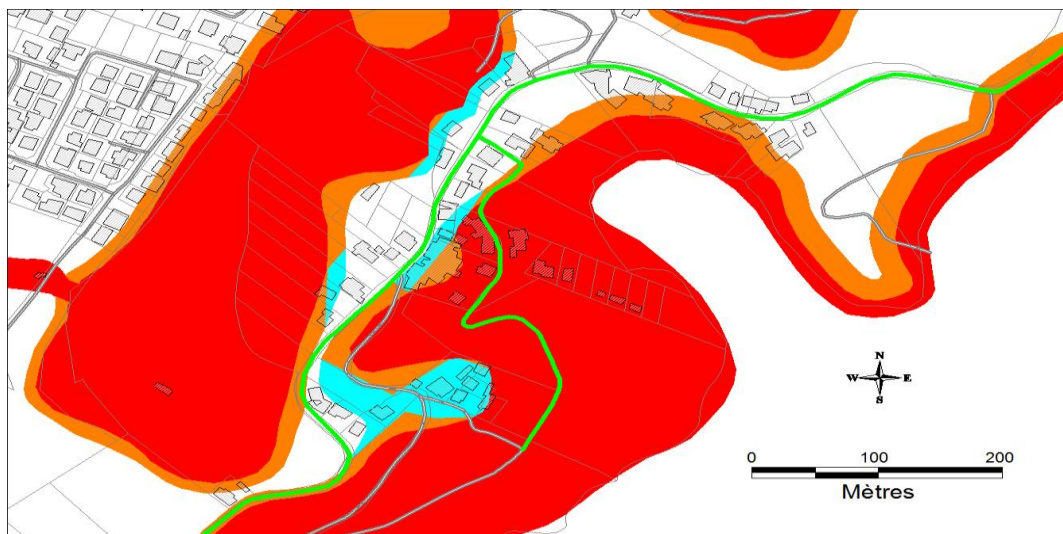
Certaines zones non aménagés le long du chemin en zone Uc du secteur, classés en R2, semblent sécurisables à l'échelle de futurs projets d'aménagement. Le zonage réglementaire B2U est proposé pour ces terrains (partiellement ou en totalité pour les parcelles BC1563, BD0089, BD0088).

Pas de modification des zonages d'aléas.

Transcription réglementaire de l'aléa moyen mouvements de terrain en B2U.



Avant modification



Après modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 23 »

- ***Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :***

8. Chemin Renaissance – parcelle AN0101

Réponse de la DEAL :

La parcelle est classée en zone Nd au POS de Sainte-Suzanne.

D'après la méthodologie actuelle de définition des secteurs urbains à enjeux sécurisables permettant de définir les zones B2U du projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne (cf. annexe 4 du règlement du PPR), seules les zones U, AU et NAU du POS de la commune sont considérées.

La parcelle est exclue du contour SUES. L'aléa moyen est transcrit en R2 au projet de PPR de la commune de Sainte-Suzanne.

Le zonage réglementaire R2 est justifié.

Pas de modification

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

« Annexe 24 »

- *Zone R2. La mairie demande une vérification des possibilités de transcription réglementaire B2U pour les zones classées en aléa moyen dans les secteurs classés en zone urbaine au POS de la commune, notamment pour les terrains qui semblent sécurisables selon les services de la Mairie et plus particulièrement :*

9. Lotissement Bras Pistolet (côté Sud)

Réponse de la DEAL :

La parcelle est classée en zone Udar au POS de Sainte-Suzanne.

Le secteur est délimité par la Petite Rivière Saint-Jean à l'Ouest qui présente un encaissement prononcé (de l'ordre de 15 m avec des pentes de 30 à 45°). Les conditions de sécurisation des terrains en recul d'encaissement ne sont donc pas assurées dans ce type de configuration et à l'échelle de projets d'aménagements.

Le zonage réglementaire R2 est justifié.

Pas de modification.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- Les cartes présentes dans le dossier d'enquête ne reflètent pas la situation constatée sur le terrain pour l'urbanisation. Cette présentation ne permet pas au public intéressé de bien mesurer les conséquences du projet tant pour les secteurs impactés par les risques que pour les zones peu ou pas concernées par les aléas inondation ou mouvement de terrain. N'aurait-il pas été possible de disposer d'une version plus récente du fond de carte qui aurait amélioré la qualité des documents et aurait permis au public à mieux se repérer lors des rencontres avec le commissaire enquêteur ?

Réponse de la DEAL :

La BdTopo 2012 de l'IGN a constituée la base cartographique du dossier mis à l'enquête publique. Si une version plus récente existe et contient des éléments de nature à mieux caractériser l'urbanisation existante sur le territoire, ce que nous sommes en train de vérifier, nous l'intégrerons au dossier de PPR approuvé. Il convient de retenir que, tout comme le cadastre ou les courbes de niveau, ces éléments sont présents pour faciliter le repérage des citoyens et des instructeurs de droit des sols, ce que la BdTopo 2012 permet déjà.

Avis du Commissaire enquêteur :

La qualité du fond de carte, avec notamment les zones urbanisées à jour, et qui sert de support à la mise en place du zonage réglementaire du risque, participe, dans bien des cas, à la bonne compréhension et acceptation par le public des dispositions prises pour le PPR.

Le Commissaire enquêteur considère, que la démarche de l'Etat d'intégrer au futur dossier approuvé de PPR sur la commune de Sainte-Suzanne, les versions plus récentes des cartes, si elles sont disponibles, est constructive et contribue à l'amélioration de ce PPR.

2- Avec le logiciel Litto3D et les autres logiciels utilisés pour l'élaboration des différentes cartes, quelle est la marge d'appréciation des relevés ? Ces procédés couvrent-ils l'ensemble du territoire ?

Réponse de la DEAL :

Depuis 2011 que les outils topographiques « Litto 3D » et le « Modèle Numérique de Terrain » produits par l'IGN et le SHOM existent, ils sont systématiquement utilisés dans le cadre des projets de PPR sur l'île de la Réunion. Il a ainsi été utilisé pour les PPR approuvés du Port (26 mars 2012), du Tampon (30 avril 2012), de Saint-Philippe (10 mai 2012), de Saint-Denis (17 octobre 2012), de La Possession (15 novembre 2012), de Trois-Bassins (19 décembre 2013) ainsi que de Saint-André (20 juin 2014). Cette topographie précise de l'ensemble de l'île de la Réunion est réalisé avec un semis de points de 1m depuis la mer jusqu'à 2km à l'intérieur des terres, puis 5m au delà. La marge d'incertitude est relativement faible, avec 20 cms en hauteur et 50 cms en plan.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le traitement de certaines observations relevées dans les registres d'enquête grâce aux outils informatiques mis en œuvre par le maître d'ouvrage, débouche, dans certains cas, sur des modifications favorables aux requérants, sans qu'ils soient tenus de produire une étude technique. Le coût relativement élevé de ces études, réalisées par des bureaux spécialisés, est souvent un frein, pour la population concernée, à produire les éléments propres à étayer leurs observations.

Le Commissaire enquêteur considère, que les outils informatiques spécifiques à cette enquête pour traiter les observations, ont permis dans de nombreux cas, de mettre à la portée d'un plus grand nombre de citoyens, la possibilité de faire évoluer favorablement leurs requêtes, sans la nécessité de recourir à un bureau d'études.

3- Pour proposer ce premier PPR mouvement de terrain sur la commune de Sainte-Suzanne, au regard du principe de précaution et peut-être face aux moindres données relatives aux mouvements de terrain disponibles sur la commune, l'Etat n'a-t-il pas surdimensionné certaines zones à risques, notamment dans les hauts ?

Réponse de la DEAL :

Dans la méthodologie de caractérisation des aléas mouvements de terrain utilisée à la Réunion, sont étudiés les chutes de pierres et blocs, les glissements de terrain, les coulées de boues et laves torrentielles et l'érosion. Elle consiste à analyser les facteurs de prédisposition (géologie et morphologie du terrain) et les facteurs non permanents (altitude, humidité, végétation, activités humaines), mais également à dresser un inventaire des phénomènes à risques survenus dans la commune (recueil d'informations dans les archives et auprès de personnes ressources).

Au vu de l'échelle cartographique de rendu exigée réglementairement (1/5 000^{ème}) des cartes d'aléas, l'analyse est menée de manière encore plus précise dans les secteurs à enjeux. Les Hauts de la commune à moindre enjeux humains ont fait l'objet d'une approche plus forfaitaire. Toutefois, le travail a consisté, dès le démarrage de la démarche et en partenariat avec la mairie, à bien délimiter les zones à enjeux (notamment celles sur lesquelles des projets communaux ont été identifiés, ou sur lesquelles des zones urbaines ou à urbaniser ont été identifiées dans le document d'urbanisme) qu'elles soient dans le bas ou le haut de la commune. L'objectif de l'enquête publique est bien de préciser au besoin les secteurs et parcelles sur lesquels il y aura eu des remarques, quel que soit leur situation sur le territoire communal.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

4- Lors des permanences et des discussions avec le public, certaines personnes font remarquer que les inondations sont parfois dues au mauvais entretien des ravines et cours d'eau. L'Etat a la responsabilité de l'entretien du Domaine Public Fluvial afin de maintenir le cours d'eau dans son état d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer à son état écologique. Quelle est la situation sur la commune de Sainte-Suzanne dans ce domaine ?

5- Sur la commune, l'Etat est-il responsable de l'entretien de tous les cours d'eau ?

Réponse de la DEAL :

L'arrêté préfectoral n°06-4709SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie la liste des cours d'eau relevant du domaine public fluvial (DPF) et les obligations de l'État en la matière. Pour Sainte-Suzanne, les cours d'eau appartenant au DPF sont les suivants : Bras Citron, Bras d'Amale, Bras de Fer, Bras des Mathurins, Bras Douyère, Bras Laurent, Bras Oiseau Blanc, Bras Pistolet, Grande Ravine, le Foutaque, Petite Rivière St Jean, Ravine Blanche, Ravine Creuse, Ravine Echappé la Vie, Ravine Maillot, Rivière Ste Suzanne, Ruisseau Emmanuel, Ruisseau Marie-Jeanne. Concernant leur entretien, il se résume au maintien du libre écoulement des eaux et du bon état écologique, la conduite à tenir étant définie au cas par cas en fonction des constats opérés sur le terrain.

Il convient également de préciser qu'il existe des cours d'eau relevant du domaine privé de l'Etat (DPE), dont de part l'article 640 du code civil celui-ci doit se comporter « en bon père de famille » concernant leur entretien. L'Etat n'est pas tenu d'intervenir et « ne rien faire » est la seule façon d'être certain de ne pas aggraver par « la main de l'homme » la situation des fonds intérieurs pour laisser « vivre » naturellement la ravine.

L'Etat n'est par ailleurs pas tenu d'assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau contre les conséquences de l'action naturelle des eaux (érosion de berge, inondation, scindement de parcelle, etc.), ce que rappelle un arrêté du conseil d'Etat du 09 octobre 1980. Aussi, la protection contre l'action naturelle des cours d'eau, domaniaux ou non, est à la charge des riverains qui doivent prendre toutes mesures utiles pour se protéger. Ce principe a

été rappelé localement dans un jugement du 3 octobre 2001 « Association diocésaine de Saint-Denis c/ Préfet ».

Sur la commune de Sainte-Suzanne, il est envisagé à court terme de réaliser le plan de gestion du cours d'eau de la Cascade Niagara sur la période 2015-2016, induisant des enlèvements d'embâcles et de certaines zones d'atterrissement. Un traitement a été effectué en 2013 sur une portion linéaire de la Petite Rivière-Saint-Jean.

Avis du Commissaire enquêteur :

Concernant l'entretien des ravines, et ce constat vaut pour un certain nombre de cours d'eau du département y compris ceux situés sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, il est courant de constater que le seul maintien du libre écoulement des eaux n'est pas assuré à cause des déchets ou encombrants qui s'y trouvent. Cette situation favorise les débordements et inondations dont sont parfois victimes les riverains qui peuvent subir une double peine. La première est d'être inondés et la seconde de voir leurs parcelles identifiées comme zone à risque.

Le commissaire enquêteur considère que l'Etat et les autres parties prenantes en charge de l'entretien des cours d'eau, chacun pour leurs parts d'obligations et de responsabilités, doivent mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer de manière convenable la protection des personnes et la préservation des biens.

6- Au vu du décret 2005-233 du 14 mars 2005, la commune, avec l'assistance de l'Etat, doit procéder à l'inventaire des repères de crues et par la suite les entretenir et les protéger. La bonne et complète application de cette procédure doit permettre de recueillir les informations indispensables à l'établissement de la cartographie pour le risque inondation. Dix ans après la mise en place de ce décret, quelle est la situation sur la commune de Sainte-Suzanne, notamment dans le recensement des données disponibles et dans l'augmentation de points d'observation ?

Réponse de la DEAL :

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 et les articles R. 563-11 à 563-15 du code de l'environnement imposent effectivement aux maires des communes concernées par un risque d'inondation de mettre en place des repères de crue. Une étude sous maîtrise d'ouvrage DIREN, effectuée par le bureau d'études SOGREAH et menée en 2008, a préconisé des lieux stratégiques pour la pose de repères de crue (3 pour la commune de Sainte-Suzanne). À notre connaissance, ces repères n'ont pas été mis en place. Lors de la réunion conjointe avec la collectivité courant avril 2015, traditionnellement organisée en mairie avant approbation du PPR, et dont l'objectif est de faire un retour à celle-ci sur le traitement des observations et avis ainsi que sur les suites données, nous lui rappellerons ses obligations et lui ferons à nouveau part des emplacements à privilégier. Enfin, il convient de rappeler que la pose de repères de crues trouve tout son sens dans les zones planes d'expansion de crues.

Avis du Commissaire enquêteur :

La mémoire collective pouvant avoir quelques faiblesses, les relevés des repères de crues, dont la pose qui relève d'une obligation légale n'est pour l'heure pas réalisée, pourraient conforter le bien fondé des mesures prises pour assurer la protection des personnes et la préservation des biens. Sur la commune de Sainte-Suzanne, les zones du Bocage et du Village Desprez, notamment, me semblent répondre aux critères recherchés pour la pose de ces repères de crues.

Le Commissaire enquêteur considère que, certaines données pourtant rendues obligatoires, ont manqué lors de l'établissement de ce PPR, et que ces informations, si elles avaient été connues et disponibles, auraient pu être plus favorables aux populations de certaines parties du territoire de la commune.

7- Le PPRi de Sainte-Suzanne est approuvé depuis 2003 soit depuis 12 ans. A ce jour, quel est le bilan (recensement des habitations, des commerces, des entreprises) des constructions déjà existantes en 2003 et situées en zones les plus exposées à l'aléa inondation et dont les propriétaires avaient obligation d'établir un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi de 2003 ?

Réponse de la DEAL :

Cette obligation d'établir un diagnostic de vulnérabilité n'était pas une des dispositions réglementaires du PPRi de la commune approuvé le 07 mai 2003.

Dans le cadre du projet de PPR soumis à enquête publique du 26 janvier au 26 février 2015, une telle disposition est proposée pour les zones les plus exposées et à réaliser dans un délai de 5 ans. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'objectif 3 « *Réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations* » du projet de PGRI 2016-2021 et s'articule avec les dispositions en cours d'établissement sur la commune de Sainte-Suzanne (stratégie locale de gestion du risque d'inondation).

Avis du Commissaire enquêteur :

La mise en place du diagnostic de vulnérabilité est rendu indispensable pour mieux faciliter la prévention mais aussi l'alerte, l'évacuation ou la protection de la population et des biens, notamment dans la partie basse de la commune qui concentre habitations, administrations et commerces.

8- De nombreuses études déjà réalisées, sur le littoral notamment, ont certainement permis de préciser les cotes de références pour le risque inondation. Leurs reports sur les cartes auraient permis une meilleure compréhension des cartes pour le public qui auraient eu la possibilité de les comparer aux cotes de références de leurs propres parcelles.

Réponse de la DEAL :

Il n'y a pas de côte de référence explicitement identifiée dans l'étude de danger de la digue du Bocage (Hydrétudes – juillet 2013), ni dans l'étude hydraulique du centre-ville (Hydrétudes – juillet 2012) réalisées pour le compte de la commune et qui auraient pu être mobilisées pour le PPR. Sur ces espaces, des projets d'aménagement communaux sont envisagés et la commune pourra reprendre l'attache du bureau d'études pour affiner et obtenir ces éléments dans le cadre de la définition technique de ses projets.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

9- Le règlement proposé en R1 pour les bâtiments existants, notamment pour ceux à vocation économique, ne prévoit pas la construction des annexes (locaux secondaires non attenants au bâtiment principal constituant des dépendances destinées à un autre usage que l'habitation (stockage par exemple). Ce principe risque de pénaliser et de fragiliser le développement économique des entreprises situées en R1 et dépourvues de solution de délocalisation.

Réponse de la DEAL :

En conformité avec les éléments de doctrine nationale, le projet de PPR propose effectivement d'interdire la construction d'annexes en zone R1 pour les bâtiments à usage d'habitation et de commerce. Cette interdiction est fondée sur la volonté publique de ne pas pérenniser à long terme, dans des zones concernées par un aléa très élevé à élevé mouvements de terrain ou un aléa fort inondation, des populations et des activités qui sont les plus exposées.

Par contre, il est autorisé pour les constructions, les commerces et activités existantes, l'extension par surélévation afin de créer une zone refuge hors d'eau et une zone de stockage hors d'eau. Les zones de stockages au sol sont effectivement proscrites afin de protéger les biens des commerces et activités en cas d'inondation.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dans les zones d'activités artisanales ou industrielles, les bâtiments déjà construits sont généralement surmontés d'un toit en tôle à plusieurs pentes. Cette architecture ne permet pas toujours, sans engager de grands frais et sans perturber fortement l'activité, la surélévation pour créer une zone refuge ou une zone de stockage hors d'eau. Dans ces conditions, les possibilités de surélévation sont très minces et peuvent pénaliser le développement de ces activités. Par ailleurs les offres de délocalisation, au regard de la disponibilité du foncier pour ces activités, dans le département et notamment dans la commune de Sainte-Suzanne, sont restreintes.

Le Commissaire enquêteur considère que, compte tenu des contraintes particulières relatives à la disponibilité du foncier dans le département et notamment à Sainte-Suzanne, le règlement du PPR aurait pu tenir compte de ce contexte local et prévoir des dispositions très encadrées dans les zones R1 concernées par le risque inondation, pour consolider le développement économiques des activités artisanales ou industrielles déjà implantées dans ces zones.

10- L'échelle adoptée pour l'établissement des documents graphiques, l'absence de certitudes compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ont conduit à établir de grandes zones à risques, notamment pour les mouvements de terrain. Des études complémentaires pourront justifier le changement pour les parcelles situées en périphérie de ces zones à risques. Pour les projets d'envergure, structurant et mobilisant un foncier important, dans le cadre réglementaire prévu pour l'urbanisation et après des études poussées et détaillées sur la zone, ne serait-il pas possible de permettre la mise en œuvre de ces projets, mêmes situés à l'intérieur des zones R1 ou R2 ?

Réponse de la DEAL :

Un règlement de PPR ne peut par définition contenir de zonage conditionnel comme cela est le cas dans le document d'urbanisme (zone AU pour A Urbaniser). Pour illustrer, il convient

de dimensionner, étudier, réaliser des travaux de protection contre les inondations pour dans un second temps prendre acte de ces travaux réalisés et réviser le PPR en tant que changement dans les circonstances de fait. Toutefois, on peut noter que depuis plusieurs années dans les règlements de PPR naturels à la Réunion, la recherche d'un « assouplissement » des règles édictées est recherchée, tout en recherchant les conditions d'atteinte de l'objectif premier du PPR qui est de protéger les personnes et les biens. Si ces éléments de doctrine ne font pas débat en zone d'aléa fort inondation, très élevé et élevé d'aléa mouvements de terrain, il convient également de noter qu'il existe depuis 2012 la possibilité de construire en zone d'aléa moyen mouvements de terrain pour certains secteurs urbains à enjeux jugées sécurisables avec production ultérieure d'une étude géotechnique (zone B2U).

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

11- Dans le règlement prévu pour ce PPR il est précisé, en annexe 4, pour la zone B2u les critères auxquels satisfont les secteurs urbains à enjeux sécurisables. Ces secteurs sont des espaces déjà urbanisés situés en aléa moyen mouvement de terrain (hors phénomène d'éboulement de remparts et de zones fortement érodables) et sur lesquels ont été identifiés les projets d'aménagement répondant à la date d'approbation du PPR aux critères définis. Que se passe t-il si les projets d'aménagement ne répondent pas aux critères définis à la date d'approbation du PPR qui doit normalement intervenir dans les prochains mois ?

12- Pour les secteurs situés en aléa moyen mouvement de terrain, le règlement prévoit un classement en R2. Les secteurs urbains à enjeux sécurisables (B2u) qui ne satisfont pas aux critères au moment de l'approbation du PPR seront-ils reclassés en zone R2 ?

13- Quelles sont les garanties apportées par les porteurs de projets d'aménagement pour répondre à ces critères au moment de l'approbation du PPR ?

14- Ces porteurs de projets sont –ils déjà connus et recensés ?

Réponse de la DEAL :

S'agissant de la détermination des secteurs urbains à enjeux sécurisables, il convient de rappeler la méthodologie adoptée à la Réunion depuis 2012 et mise en pratique pour les PPR approuvés du Port de mars 2012, de St Denis d'octobre 2012, de La Possession de novembre 2012, et enfin de Trois-Bassins de décembre 2013. En cohérence avec les éléments de doctrine nationale, l'analyse menée vise in fine à proposer une transcription réglementaire B2U (constructible sous conditions, notamment de réalisation d'une étude géotechnique afin de déterminer les conditions de réalisation des constructions projetées en zone d'aléa moyen) aux « dents creuses » situées dans les secteurs urbains d'ores et déjà confortées à l'échelle des parcelles attenantes ; mais également aux zones à urbaniser pour des programmes d'aménagement d'ensemble jugées sécurisables et portés par un maître d'ouvrage collectif.

Les critères qui déterminent le classement en zone B2U sont effectivement rappelés dans le guide d'élaboration des plans de prévention des risques naturels à la Réunion d'août 2012 (cf. page 35) ainsi que dans l'annexe 4 du règlement du projet de PPR de Sainte-Suzanne. Trois catégories de critères sont analysés : les enjeux relatifs aux secteurs urbanisés, les enjeux relatifs à l'aménagement ainsi que les enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes.

Le zonage réglementaire B2U acte qu'un certain nombre de parcelles en zone d'aléa moyen mouvement de terrain sont situées dans des zones à enjeux, urbaines ou à urbaniser, et sont jugées sécurisables sous réserve d'une analyse technique ultérieure plus précise et le cas échéant d'une adaptation du projet au niveau d'aléa. C'est un choix de traduction réglementaire appuyé techniquement par notre partenaire le BRGM de laisser la possibilité de construire sous conditions à définir sachant que la parade est jugée possible à un coût supportable. In fine, c'est au porteur de projet d'apprécier en fonction des résultats de l'étude

technique à la parcelle si son projet peut être finalement réalisé et à quelles conditions, avant dépôt et instruction au niveau droit des sols de sa demande.

Pour le projet de PPR multirisques de la commune de Sainte-Suzanne, une réunion a eu lieu en mai 2014 avec la collectivité pour consolider avec elle les enjeux territoriaux et porter à notre connaissance les projets collectifs sur la commune, y compris ceux envisagés à moyen terme. L'ensemble des projets connus par la commune ont été répertoriés sur la carte de cartographie des équipements sensibles (cf. annexe 3 du règlement du PPR) et jugés suffisamment précis (notamment éléments de calendrier de réalisation des programmes envisagés, éléments techniques de définition de projet) pour être éligibles à l'examen SUES. Le maître d'ouvrage de ces projets d'aménagement identifiés est principalement la commune, ayant pu déléguer l'aménagement ou la construction à un opérateur public type SODIAC, SEMADER ou à un opérateur privé (projet SO PHARE).

Sur cette base consolidée de secteurs urbains à enjeux d'aménagement à court et moyen terme, le BRGM a effectué son analyse pour envisager la sécurisation. Ce n'est qu'une fois cette analyse faite que les secteurs urbains à enjeux sécurisables ont pu être déterminés et un retour effectué à la collectivité en juin puis le 28 août 2014 en présence de M. le Maire de Sainte-Suzanne, sans observations formulées. Toutes les zones U et AU du document d'urbanisme de la commune approuvé le 29 mai 2001 ont fait l'objet d'une analyse.

Il ressort donc qu'à ce stade de la procédure cette liste est figée, modulo les compléments apportés actuellement suite à l'enquête publique.

Après l'approbation du PPR, les porteurs de projets seront tenus lors du dépôt de leur demande d'autorisation de construire ou d'aménager de présenter une attestation relevant de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, réalisée par un expert agréé. Cette attestation a vocation à certifier la réalisation d'une étude géotechnique et de s'engager sur la conformité du projet en zone d'aléa moyen mouvements de terrain avec les prescriptions édictées pour s'affranchir des risques induits.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Le Commissaire enquêteur considère que la méthodologie adoptée dans ce PPR pour les

zones B2U est adaptée aux nécessités futures, d'aménagements, d'équipements, indispensables au développement économique d'un territoire et au fonctionnement des services publics.

15- Pour les maisons d'habitation existantes et situées en zone R1 inondation, n'est-il pas possible de permettre strictement la construction d'une terrasse attenante et surélevée à la construction pour assurer la sécurité des personnes en cas d'inondation ?

Réponse de la DEAL :

La circulaire du 24 avril 1996 du Ministère de l'Ecologie indique que, dans les zones les plus exposées, les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées. Les particuliers occupants déjà ces zones ont cependant la possibilité de faire des travaux d'entretien et de gestion courante sur leurs habitations. Plutôt que de leur permettre de construire une terrasse attenante et surélevée, qui pourrait interroger sur sa pertinence en terme d'aménagement constructif et sur l'identification de la côte de référence, le projet de PPR soumis à enquête publique permet en zone R1 les extensions à l'étage afin de permettre la création d'une zone refuge. Cette possibilité apparaît aux yeux de la DEAL une solution plus pérenne, dans des secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre et/ou la vitesse des flots est supérieure à 1 mètre/seconde.

Enfin, le maire, une fois le PPR approuvé, aura l'obligation de mettre en place un plan communal de sauvegarde (PCS). Ce PCS a vocation à organiser la gestion de crise en cas d'événements majeurs, en prévoyant notamment l'évacuation des populations habitant dans les zones les plus à risques.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

4.2 Etat des lieux de la consultation institutionnelle jointe au dossier d'enquête

Dans le cadre de la procédure de consultation officielle, le Préfet, en date du 7 novembre 2014, a sollicité l'avis de Personnes Publiques Associées (PPA).

Les Personnes Publiques Associées ont été :

- La commune de Sainte-Suzanne ;
- La CINOR .
- La Chambre d'agriculture

Dans cette même procédure de consultation, la DEAL a sollicité, en date du 7 novembre 2014, les avis de :

- La DAAF
- L'ONF.

La commune de Sainte-Suzanne, dans la délibération de son conseil municipal en date du 22 décembre 2014, a rendu un avis favorable sur le projet de PPR.

La CINOR, dans la délibération de son conseil de la communauté en date du 18 décembre 2014, a rendu un avis favorable.

L'avis de la Chambre d'Agriculture est réputé favorable, puisque non parvenu aux services de l'Etat, dans le délai réglementaire de deux mois.

La DAAF et l'ONF n'ont pas émis d'avis sur ce dossier de PPR.

5 - AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La synthèse des avis du Commissaire enquêteur concerne successivement :

- Le dossier soumis à l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête publique,
- Le projet de PPR sur la commune de Sainte-Suzanne.

5.1 Concernant le dossier soumis à l'enquête

Le Commissaire enquêteur émet successivement un avis sur :

- Le dossier de l'enquête publique,
- L'information du public quant à l'objet de l'enquête publique.

Sur le dossier de l'enquête publique

Les documents qui composent le dossier de l'enquête publique répondent à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Un rapport de présentation
- Des documents graphiques
- Un règlement
- Le bilan de la concertation
- Des annexes.

Cependant, les cartes graphiques présentes dans le dossier d'enquête publique ne reflétaient pas toujours la réalité constatée sur le terrain, notamment pour l'urbanisation, ce qui a pu gêner le public pour la bonne interprétation des cartes et la compréhension des enjeux. Interrogé sur ce sujet, le maître d'ouvrage s'est engagé à intégrer au dossier de PPR approuvé, une version plus récente des cartes, si elle est disponible.

Le Commissaire enquêteur considère que la décision du maître d'ouvrage d'intégrer, avant

son approbation, les versions mises à jour des cartes, si elles sont disponibles, est une démarche constructive et qu'elle contribue à l'amélioration du PPR.

Sur l'information du public quant à l'objet de l'enquête publique.

Sur l'information du public, le Commissaire enquêteur relève la démarche constructive du maître d'ouvrage qui, en sus de la procédure réglementaire, a positionné sur le territoire de la commune et principalement sur sa partie basse, 24 panneaux lisibles, au format A2, de couleur jaune fluorescent, à des endroits très passants : voies fréquentées, à proximité de l'entrée de lieux de culte ou de commerces. Ce dispositif a été complété par l'organisation d'une réunion publique dans la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique.

Ce dispositif mis en œuvre a probablement contribué à la bonne participation du public à cette consultation. Le public s'est déplacé à pratiquement toutes les permanences, y compris à celle organisée le samedi matin.

Le Commissaire enquêteur considère que les conditions ont été réunies pour permettre une bonne information du public quant à l'objet de l'enquête publique.

5.2 Concernant le déroulement de l'enquête

Pendant tout le déroulement de l'enquête, les conditions de travail et d'accueil du public se sont révélées satisfaisantes, notamment pour la permanence organisée un samedi matin, avec la présence d'un personnel pour l'accueil des administrés.

Le Commissaire enquêteur considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions de travail et d'accueil pour permettre au public de faire part de ses observations sur le projet de PPR.

5.3 Concernant le projet de Plan de Prévention des Risques

Le Commissaire enquêteur observe que le PPR a pour objectif de délimiter les zones exposées

aux risques naturels (secteurs inconstructibles et ceux soumis à prescriptions), ainsi que de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à y mettre en œuvre, tant par les particuliers que par les collectivités publiques. Il vise à mettre en application les principes suivants :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ✓ de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1^{er} paragraphe ;
- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ✓ de définir dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces principes sont traduits dans un règlement et des documents graphiques qui définissent les zonages réglementaires en fonction des aléas et des enjeux de protection des personnes et de préservation des biens.

Le Commissaire enquêteur considère que le projet de PPR, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique et par la suite amendé des modifications retenues par le maître d'ouvrage avant son approbation, répond aux objectifs et principes prescrits par la réglementation pour assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens.

En conséquence le Commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes :

Considérant :

- **que la visite sur site, en lien avec l'analyse effectuée en bureau, est dans de nombreux cas essentielle pour préciser au plus juste les contours du zonage réglementaire projeté sur le secteur étudié et qu'elle apporte une valeur ajoutée au projet de PPR.**
- **que les mesures prises pour la publicité de l'enquête par le maître d'ouvrage, avec plus d'une vingtaine de panneaux en format A2 positionnés en bordure de voies fréquentées, sur l'ensemble du territoire de la commune, ont contribué à une meilleure information de la population sur l'organisation de cette enquête publique.**
- **que les outils informatiques spécifiques à cette enquête, ont permis, dans de nombreux cas, de mettre à la portée d'un plus grand nombre de citoyens la possibilité de faire évoluer favorablement leurs requêtes, sans la nécessité de recourir à un bureau d'études.**
- **que la démarche de l'Etat d'intégrer une zone réglementaire spécifique pour l'aménagement urbain du centre-ville, concilie l'intérêt général de développement du territoire et le respect des obligations de ce plan de prévention des risques.**
- **que le caractère des échanges entre la commune de Sainte-Suzanne et l'Etat pour l'élaboration de ce PPR, avec la prise en compte des orientations propres à chacune de ces deux institutions, a permis de présenter un projet qui consolide le**

développement du territoire et qui assure la sécurisation des personnes et des biens.

- **que la démarche de l'Etat d'intégrer au futur dossier approuvé de PPR sur la commune de Sainte-Suzanne, les versions plus récentes des cartes, si elles sont disponibles, est constructive et contribue à l'amélioration de ce PPR.**

- **que l'Etat et les autres parties prenantes en charge de l'entretien des cours d'eau, chacun pour leurs parts d'obligations et de responsabilités, doivent mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer de manière convenable la protection des personnes et la préservation des biens.**

- **que les outils informatiques spécifiques utilisés par le maître d'ouvrage pour traiter les observations et les résultats qu'ils produisent, sont de nature à encourager un plus grand nombre de public à se déplacer pour déposer leurs remarques.**

- **que certaines données pourtant rendues obligatoires, ont manqué lors de l'établissement de ce PPR, et que ces informations, si elles avaient été connues et disponibles, auraient pu être plus favorables aux populations de certaines parties du territoire de la commune.**

- **que compte-tenu des contraintes particulières relatives à la disponibilité du foncier dans le département et notamment à Sainte-Suzanne, le règlement du PPR aurait pu tenir compte de ce contexte local, et prévoir des dispositions très encadrées dans les zones R1 concernées par le risque inondation, pour consolider le développement économiques des activités artisanales ou industrielles déjà implantées dans ces zones.**

- **que la méthodologie adoptée dans ce PPR pour les zones B2U est adaptée aux nécessités futures, d'aménagements, d'équipements, indispensables au développement économique d'un territoire et au fonctionnement des services publics.**
- **que les conditions ont été réunies pour permettre une bonne information du public quant à l'objet de l'enquête publique.**
- **que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions de travail et d'accueil pour permettre au public de faire part de ses observations sur le projet de PPR.**
- **que le projet de PPR, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique et par la suite amendé des modifications retenues par le maître d'ouvrage avant son approbation, répond aux objectifs et principes prescrits par la réglementation pour assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens.**

Le Commissaire enquêteur émet :

Un AVIS FAVORABLE au projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Rapport signé et remis le 13 avril 2015

Le Commissaire enquêteur

François FERRERE

PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX PHENOMENES D'INONDATION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, sur la commune de Sainte-Suzanne s'est déroulée du 26 janvier 2015 au 26 février 2015.

Le Plan de Prévention des Risques définit les zones exposées aux risques et les règles d'urbanisme compatibles avec cette exposition dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens. Il a notamment pour objet, en tant que de besoin :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- ✓ de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements

pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1^{er} paragraphe ;

- ✓ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- ✓ de définir dans les zones mentionnées aux deux premiers paragraphes, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces principes sont traduits dans des documents graphiques qui définissent les zonages réglementaires en fonction des risques inondation et mouvement de terrain et des enjeux de protection des personnes et de préservation des biens. Le zonage établi fait ressortir deux zones :

- une zone d'interdiction
- une zone de prescription

Sur ce projet, le Commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes :

Considérant :

- **que la visite sur site, en lien avec l'analyse effectuée en bureau, est dans de nombreux cas essentielle pour préciser au plus juste les contours du zonage réglementaire projeté sur le secteur étudié et qu'elle apporte une valeur ajoutée au projet de PPR.**
- **que les mesures prises pour la publicité de l'enquête par le maître d'ouvrage, avec plus d'une vingtaine de panneaux en format A2 positionnés en bordure de voies fréquentées, sur l'ensemble du territoire de la commune, ont contribué à une meilleure information de la population sur l'organisation de cette enquête publique.**
- **que les outils informatiques spécifiques à cette enquête, ont permis, dans de nombreux cas, de mettre à la portée d'un plus grand nombre de citoyens la possibilité de faire évoluer favorablement leurs requêtes, sans la nécessité de recourir à un bureau d'études.**
- **que la démarche de l'Etat d'intégrer une zone réglementaire spécifique pour l'aménagement urbain du centre-ville, concilie l'intérêt général de développement du territoire et le respect des obligations de ce plan de prévention des risques.**
- **que le caractère des échanges entre la commune de Sainte-Suzanne et l'Etat pour l'élaboration de ce PPR, avec la prise en compte des orientations propres à chacune de ces deux institutions, a permis de présenter un projet qui consolide le**

développement du territoire et qui assure la sécurisation des personnes et des biens.

- **que la démarche de l'Etat d'intégrer au futur dossier approuvé de PPR sur la commune de Sainte-Suzanne, les versions plus récentes des cartes, si elles sont disponibles, est constructive et contribue à l'amélioration de ce PPR.**

- **que l'Etat et les autres parties prenantes en charge de l'entretien des cours d'eau, chacun pour leurs parts d'obligations et de responsabilités, doivent mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer de manière convenable la protection des personnes et la préservation des biens.**

- **que les outils informatiques spécifiques utilisés par le maître d'ouvrage pour traiter les observations et les résultats qu'ils produisent, sont de nature à encourager un plus grand nombre de public à se déplacer pour déposer leurs remarques.**

- **que certaines données pourtant rendues obligatoires, ont manqué lors de l'établissement de ce PPR, et que ces informations, si elles avaient été connues et disponibles, auraient pu être plus favorables aux populations de certaines parties du territoire de la commune.**

- **que compte-tenu des contraintes particulières relatives à la disponibilité du foncier dans le département et notamment à Sainte-Suzanne, le règlement du PPR aurait pu tenir compte de ce contexte local, et prévoir des dispositions très encadrées dans les zones R1 concernées par le risque inondation, pour consolider le développement économiques des activités artisanales ou industrielles déjà implantées dans ces zones.**

- **que la méthodologie adoptée dans ce PPR pour les zones B2U est adaptée aux nécessités futures, d'aménagements, d'équipements, indispensables au développement économique d'un territoire et au fonctionnement des services publics.**
- **que les conditions ont été réunies pour permettre une bonne information du public quant à l'objet de l'enquête publique.**
- **que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions de travail et d'accueil pour permettre au public de faire part de ses observations sur le projet de PPR.**
- **que le projet de PPR, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique et par la suite amendé des modifications retenues par le maître d'ouvrage avant son approbation, répond aux objectifs et principes prescrits par la réglementation pour assurer la sécurité des personnes et la préservation des biens.**

Le Commissaire enquêteur émet :

Un AVIS FAVORABLE au projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

Rapport signé et remis le 13 avril 2015

Le Commissaire enquêteur

François FERRERE

ANNEXES – SOMMAIRE

ANNEXE 1- ARRETE N°05253/SG/DRCTCV/BCLU.....	1
ANNEXE 2- DECISION DU TA N° E14000034/97 DU 11/12/2014.....	4
ANNEXE 3 – PARUTIONS DANS LES JOURNAUX.....	6
ANNEXE 4 – CERTIFICAT D’AFFICHAGE STE SUZANNE.....	12
ANNEXE 5 – COURRIER CE A LA MAIRIE DE STE SUZANNE.....	13
ANNEXE 6 – COURRIER CE AU PREFET DE LA REUNION.....	14
ANNEXE 7 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	15
ANNEXE 8 – MEMOIRE EN REPONSE - COURRIER DEAL AU CE.....	22
ANNEXE 9 – MEMOIRE EN REPONSE – ANNEXE 1.....	25
ANNEXE 10 – TABLEAU D’ANALYSES.....	40
ANNEXE 11 – COMPTE RENDU DES MODIFICATIONS SANS VISITE DE TERRAIN.....	54
ANNEXE 12 – COURRIER CE AU PREFET DE LA REUNION.....	74
ANNEXE 13 - ANALYSES APRES VISITE DE TERRAIN.....	75